

Révision allégée n°1

Dossier d'arrêt-projet – 14 septembre 2021

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de CIZE

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 14 septembre 2021 LE MAIRE :	PLU approuvé le : 16.11.2017 Révision allégée n°1 approuvée le :	
--	---	--

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

41, boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04.74.21.99.80 – Fax : 04.74.21.87.58 - Email : blc.contact@blc-ge.com

Sommaire

Résumé Non Technique.....	3
1. Préambule	9
1.1 Objectifs de la révision allégée.....	9
1.2 Contexte juridique	9
2. Rappel de l’articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	15
3. Rappel du contexte communal	20
4. Présentation du projet de révision et justifications.....	21
4.1 Présentation du projet d’installation d’une exploitation agricole en maraîchage	21
4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées	27
4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées	31
5. Etat initial de l’environnement	34
5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole.....	35
5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	40
5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine	47
5.4 Ressources en eau	51
5.5 Risques et nuisances	55
5.6 Air, énergie, climat.....	57
6. Dispositions modificatives du PLU	58
7. Analyse des incidences	64
8. Suivi des effets du PLU sur l’environnement.....	66
9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte.....	68
9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.....	68
9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.	69
Conclusion	70

Résumé Non Technique

Objectifs de la révision allégée n°1 du PLU de Cize

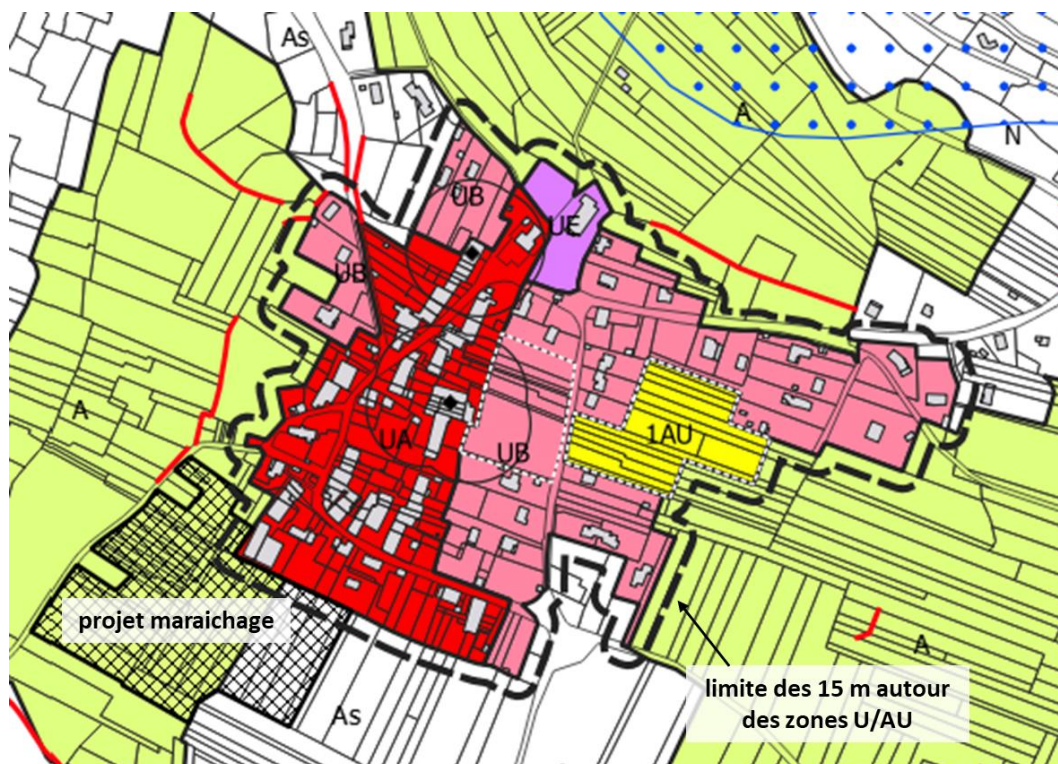
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif d'assouplir le règlement du PLU en vue de **permettre l'accueil d'un projet d'installation agricole en maraîchage**, sur une surface de 3 hectares environ, située au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville ».

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'exploitation, et porte essentiellement sur une zone Agricole, constructible pour l'activité agricole.

Toutefois, le règlement de la zone A interdit toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU), ce qui contraindrait les porteurs de projet à excentrer leur bâtiment par rapport à leur zone de travail, et entamerait ainsi la fonctionnalité et la viabilité du site, d'où la nécessaire évolution du PLU pour ce projet.

La présente révision allégée propose une réduction de cette distance à 15 mètres, pour les constructions ne comportant pas d'élevage animal. De fait, elle ne concerne pas uniquement le secteur du projet, mais l'ensemble des secteurs classés en zone A, et limitrophes des zones U et AU :



Visualisation du secteur de projet et de la distance de 15 mètres en zone A (tireté noir), par rapport aux zones UA, UB, UE et 1AU
Réalisation BLC sur QGIS d'après zonage SIG du Géoportail de l'urbanisme

Cette évolution conduit à **réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance**, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-9-2° du même code, cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Zones Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain »).

Cette évaluation synthétise et actualise celle du PLU approuvé en 2017.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit notamment être compatible avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont approuvé en 2016, lui-même compatible avec un certain nombre de documents de rang supérieur ;
- le **Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT déclinés dans son DOO, concernant :

- la gestion de la cohabitation agriculture/urbanisation ;
- la préservation des terres agricoles ;
- la garantie du bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
- la protection et la mise en valeur de la trame agri-environnementale fonctionnelle, des espaces agricoles, des paysages naturels et urbains et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

Le PCAET est en cours d'élaboration. La révision allégée comporte peu d'enjeux relativement à ceux d'un PCAET, mais le projet de maraîchage en intègre.

Justifications du projet de révision allégée

Le projet de révision allégée est compatible avec le PADD du PLU, en ce qu'il contribue à favoriser les projets liés à l'agriculture, tout en évitant tout conflit avec l'urbanisation proche.

Le projet de maraîchage à l'origine de cette révision allégée, générera peu de nuisances et s'inscrit dans une logique de développement durable (dynamisme économique, intérêt environnemental et sanitaire, intérêt socio-économique), ce qui en fait un projet d'intérêt général.

Enfin, le choix de localisation du projet à proximité du bourg, est justifié.

L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution dans le cadre de la révision allégée

Le rapport de présentation de la révision allégée propose un état initial de l'environnement synthétisé et actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Il aborde l'ensemble des thématiques requises : milieu physique, occupation du sol et activité agricole ; milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques ; cadre de vie, paysage et patrimoine ; ressources en eau ; risques et nuisances ; air, énergie, climat.

Ce diagnostic environnemental a permis d'identifier les principaux enjeux suivants.

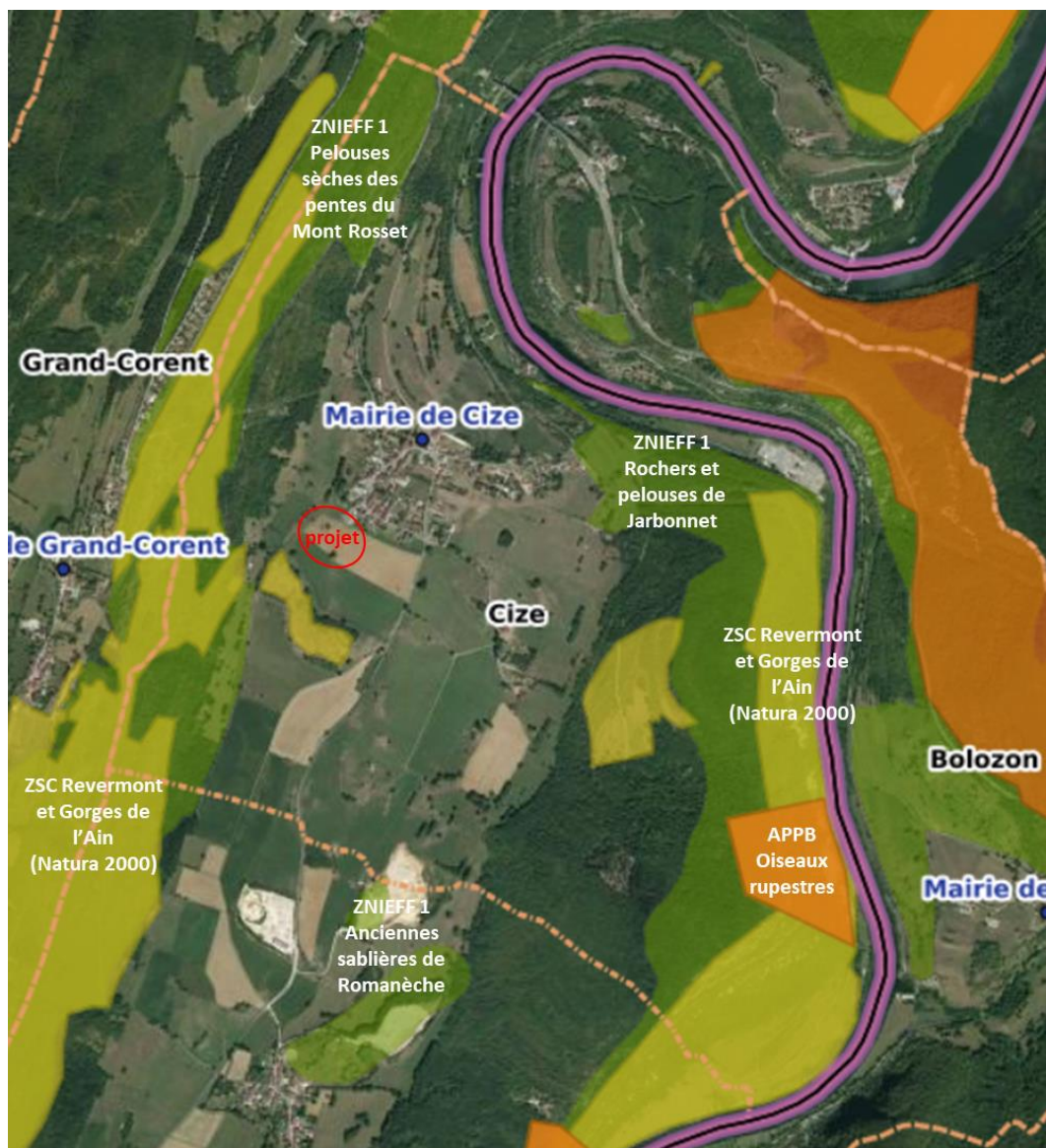
SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux au niveau des secteurs concernés par la révision allégée concernent essentiellement :

- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, ces secteurs de prairies étant indispensables à l'équilibre écologique du Revermont, pouvant abriter une flore et une faune remarquable, et étant le support de déplacements d'espèces (continuités des milieux ouverts) ;
- les paysages et le cadre de vie, les zones A concernées étant limitrophes des zones U/AU, donc de l'enveloppe urbanisée du village, dont la silhouette est visible depuis de nombreux points de vue, en lien avec la topographie du territoire ;
- les nuisances, puisque la règle modifiée avait été retenue pour limiter les éventuelles nuisances liées à l'activité agricole (au niveau des exploitations/constructions) pour les zones habitées.

Le projet de révision allégée ne visant qu'un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause de la délimitation des zones U, AU, A et N, ni des protections inscrites au PLU, les enjeux et effets sur l'environnement restent limités ; l'état initial de l'environnement ne devrait pas évoluer de façon significative. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé.

Toutefois, des incidences sont possibles, en lien avec la hausse de la constructibilité induite par cet assouplissement, et le « rapprochement » potentiel des futures constructions agricoles, par rapport aux zones urbaines/à urbaniser.



Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

Choix retenus, incidences potentielles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000, mesures et suivi

La révision allégée ne conduit qu'à un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause des choix établis au sein du PLU, notamment ceux qui visent la protection et la mise en valeur des espaces naturels, des continuités écologiques, des paysages et des ressources en eau (zones Naturelles, Agricoles et Agricoles strictes, protection des haies et ripisylves, règles relatives à la gestion des eaux pluviales, à la végétalisation, à l'aspect extérieur des constructions).

En outre, la rédaction de certaines règles est revue en zone A, pour faciliter la mise en œuvre du règlement, et du projet, sans évolution de « fond ».

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
Milieus naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques (milieux ouverts)	
Le recul de 15 mètres (au lieu de 100 mètres) des constructions augmente la constructibilité sur ces secteurs. Toutefois les enjeux sont faibles, car les secteurs concernés sont déjà anthropisés et constructibles, depuis l'approbation du PLU qui a été soumis à évaluation environnementale et est compatible avec le SCoT.	Incidences négatives faibles La révision allégée ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, elle ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies). Elle ne modifie les possibilités d'occupation du sol que de façon mineure. Certes, la réduction du recul pour les constructions agricoles ne comportant pas d'élevage peut augmenter la constructibilité au sein des zones A, mais seulement à la marge, puisque seule une petite partie de ces zones jouxte les zones U et AU, et que seules les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation sont concernées (ce qui représente peu de cas). Le projet de révision allégée n'aura donc pas d'incidence majeure supplémentaire sur ces milieux sensibles et continuités écologiques. Les modifications envisagées n'entraîneront pas une fermeture ni une fragmentation potentielle des milieux ouverts, supports de déplacement de la faune. → Plus particulièrement, les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.
Paysages et cadre de vie	
Le recul de 15 mètres des constructions contribuera à rapprocher de potentielles constructions agricoles du bourg urbanisé.	Incidences négatives faibles L'assouplissement du règlement n'est pas susceptible de générer davantage d'impacts que le PLU en vigueur sur les paysages, puisque le secteur du projet, comme les autres secteurs déjà constructibles situés à 50 m des zones U/AU, sont visibles en vues lointaines, depuis les RD, et en particulier les RD59 et 98 depuis Grand-Corent. Il vient rapprocher de potentielles constructions hautes (jusqu'à 12 m de hauteur) des habitations riveraines, toutefois, les constructions agricoles liées à un siège d'exploitation existant, sont actuellement autorisées, sans distance minimale. Le projet de révision allégée ne vient pas remettre en cause les règles du PLU en faveur de l'intégration paysagère des constructions, de leur aspect extérieur, de la végétalisation, ni réduire une zone N/As, ou une protection particulière (haies).
Risques et nuisances	
Limiter au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.	Incidences négatives faibles Le choix d'un allègement de la règle (mesure de réduction d'incidence), plutôt que sa suppression, permet de conserver une distance-tampon entre les futures constructions agricoles liées à un

	nouveau siège d'exploitation, et les habitations, limitant les nuisances sonores, puisque les bâtis agricoles sont susceptibles de concentrer le bruit (stockage des engins, trafic, atelier...). Toutefois, le PLU ne vient pas réglementer les plantations et cultures ; le bruit lié au travail des terres reste possible. En outre, les modifications du règlement peuvent conduire à l'implantation d'ICPE à proximité des limites des zones U et AU. Toutefois, les risques sont limités : - les ICPE agricoles sont majoritairement des exploitations comportant de l'élevage, qui devront donc respecter une distance de 100 m ; - la réglementation des ICPE intègre elle-même des distances spécifiques.
--	--

Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.

Les modifications retenues peuvent être appliquées à l'ensemble de la zone A, sans création d'un sous-secteur particulier pour le site du projet de maraîchage.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ne sont pas complétés car jugés suffisants au regard des enjeux et incidences de la révision allégée.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale est synthétisée et actualisée par rapport à celle du PLU en vigueur, et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler les enjeux environnementaux du territoire ;
- les préciser relativement au projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 2021 ; cette dernière énonce les objectifs poursuivis par la révision allégée, et détaille les modalités de concertation du public retenues.

Elle associe notamment, au cours de son élaboration, le Conseil municipal, la population, les exploitants agricoles, et un certain nombre de personnes publiques (associées et consultées).

1. Préambule

1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif d'assouplir le règlement du PLU en vue de permettre l'accueil d'un projet d'installation agricole en maraîchage.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement.

1.2 Contexte juridique

La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Il est complété par l'article L.153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9

lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance.

Toutefois, comme exposé dans la suite du présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance (*voir partie 4.3 du présent rapport, relative aux justifications*).

La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement. Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »*

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 2021.

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Cize est directement intéressée par la présente révision.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

L'évaluation environnementale

- Cadre juridique

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

La révision allégée n°1 du PLU de Cize fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. En effet, le territoire communal comprend un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et gorges de l'Ain » (art. R104-9 2° du code de l'urbanisme).

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

Le PLU de Cize, approuvé en 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; par conséquent, elle est actualisée dans le cadre de la présente révision allégée.

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

Les objectifs de développement durable (et thématiques de l'évaluation environnementale) sont donnés par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'état initial de l'environnement de la présente révision allégée explore les thématiques susmentionnées de façon proportionnée.

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Cize, comme sa révision allégée, doivent notamment être compatibles avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont ;
- le Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Toutefois, l'objet de la révision allégée étant sans lien avec le PLH, les dispositions de ce document ne sont pas abordées.

❖ Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été approuvé le 14/12/2016 et est devenu exécutoire le 07/03/2017.

Le PLU de Cize a intégré les éléments du SCoT au cours de son élaboration.

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire pour la période 2016-2035. Ces orientations concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, etc ; elles sont adaptées à chaque échelon de l'armature territoriale.

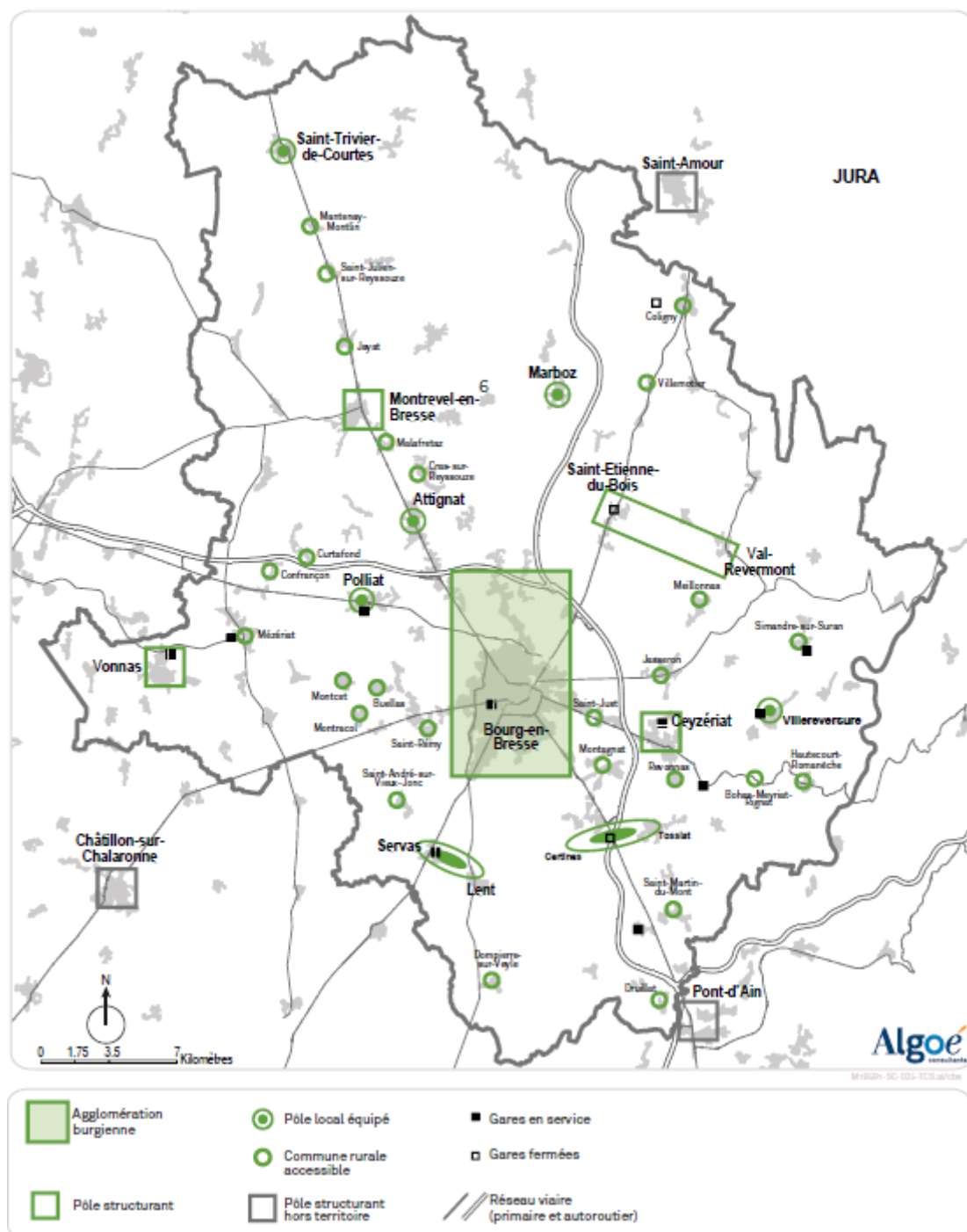
Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Cize (déjà exposées dans le PLU), et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leurs thématiques (les thématiques « habitat », « développement économique -hors agriculture-», « services et équipements », « transports et déplacements » ne sont donc ici, pas développées).

Armature territoriale

Le SCoT BBR définit une structuration du territoire autour d'une armature territoriale.

Dans ce cadre, la commune de Cize est considérée comme une **commune rurale**. Il s'agit de communes résidentielles, qui pour la plupart, ont connu une croissance importante sur les dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant mieux.

Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



Source : DOO du SCoT
(les communes non représentées sur la carte sont des « communes rurales »)

A noter, suite au départ de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle, le périmètre du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont a été réduit et correspond au périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse créée le 01/01/2017. Ceci a entraîné la dissolution du Syndicat Mixte, et le SCoT est désormais porté par la Communauté d'Agglomération.

Développement économique agricole / maintien de l'agriculture

En vue de concilier agriculture et urbanisation, de préserver les terres agricoles et de garantir leur bon fonctionnement, le SCoT prévoit notamment :

- que soient évalués les impacts agricoles sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de zone agricole exploitée et/ou une production sous signe de la qualité et de l'origine (AOC...), en proposant les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser ;
- la protection des surfaces en herbe, des prairies, des surfaces dédiées à l'alimentation des animaux garantissant l'autonomie alimentaire minimale exigée par les cahiers des charges des productions sous signe officiel de la qualité ;
- l'inscription en agricole stricte des parcelles proches des bâtiments d'exploitations ; toutefois, ces zones doivent être limitées aux secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole ; l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs doit être permise ;
- l'autorisation des activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, des ateliers de vente et de l'activité artisanale sur le site d'exploitation, à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation ;
- la garantie de la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux et le maintien des voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers ;
- lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, la limitation du nombre de logements de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher, ou à deux logements en cas de structure sociétaire ;
- de permettre le développement des unités de méthanisation agricoles ;
- la préservation du potentiel de production sous signe officiel de qualité ;
- la préservation des espaces agricoles selon leur nature, avec prescriptions associées (*voir ci-dessous et état initial de l'environnement*).

En outre, il demande notamment :

- de mener une réflexion sur les possibilités d'aide au développement de filières courtes, et de partenariats dans le cadre de développement de projets touristiques ;
- d'étudier le changement de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation au cas par cas (s'assurer notamment que cette exploitation n'a plus aucun avenir en tant qu'outil de production agricole et que la transformation en habitation pour des non agriculteurs ne perturbe pas le fonctionnement des autres exploitations alentour (accès, épandage, parcelle stratégique...) ;
- de favoriser les échanges entre les agriculteurs et les riverains, afin d'éviter les conflits d'usages.

Protection des espaces, sites naturels ou urbains, paysages :

Sur ce point le SCoT s'attache à la protection et la mise en valeur :

- de la trame agri-environnementale fonctionnelle (il définit 4 « classes » d'espaces naturels et les mesures de protection associées, notamment sur les haies et zones humides) ;
- des espaces agricoles de différentes natures (ordinaires/stratégiques/sous pression foncière) ;
- des paysages naturels et urbains, des entrées de ville ;
- de la ressource en eau.

Les prescriptions destinées à protéger et mettre en valeur ces espaces sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

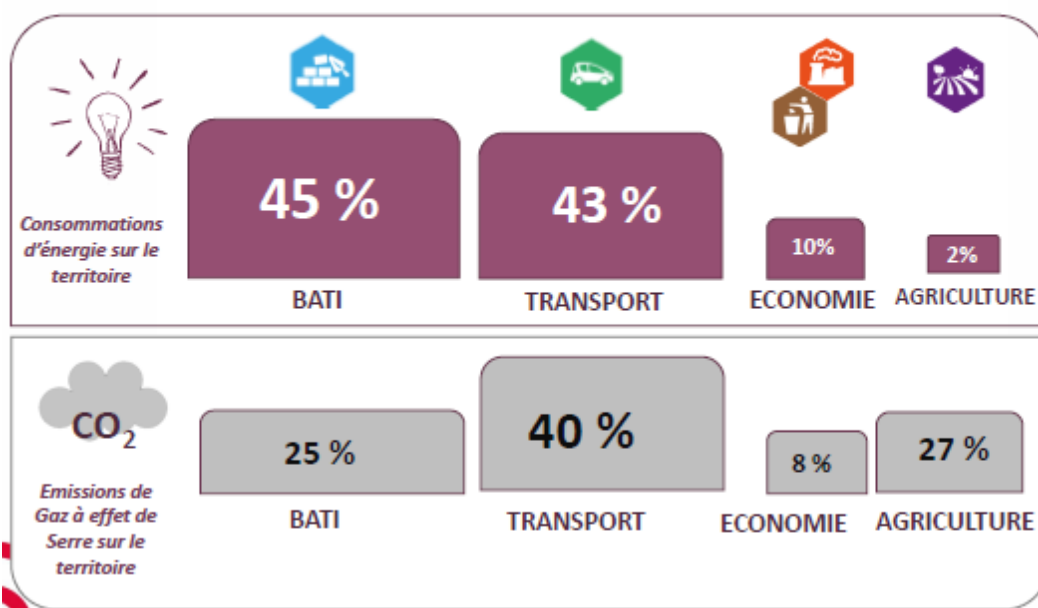
Il s'attache enfin à la prise en compte et la réduction des risques.

❖ Le PCAET de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse

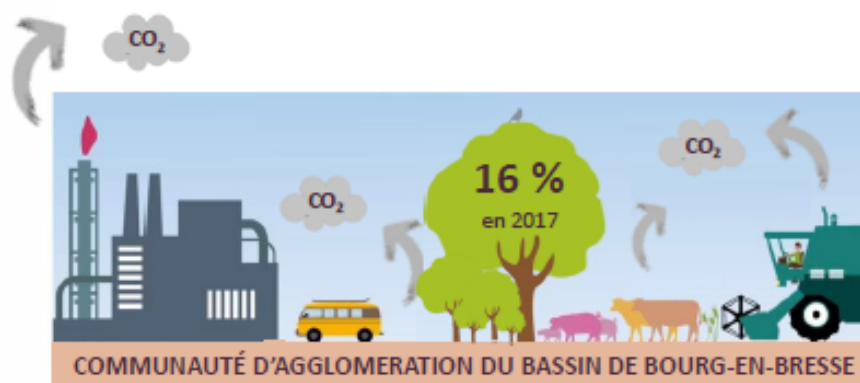
Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le diagnostic territorial a été présenté en 2018 ; parmi ses constats :

Quels sont les parallèles entre les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre



LA CAPACITÉ DU TERRITOIRE À COMPENSER ou la séquestration carbone ou le stockage CO2



Ce qui permet de stocker :

- La forêt
- Les prairies
- La construction bois
- Les terres cultivées

Ce qui ne contribue pas à stocker :

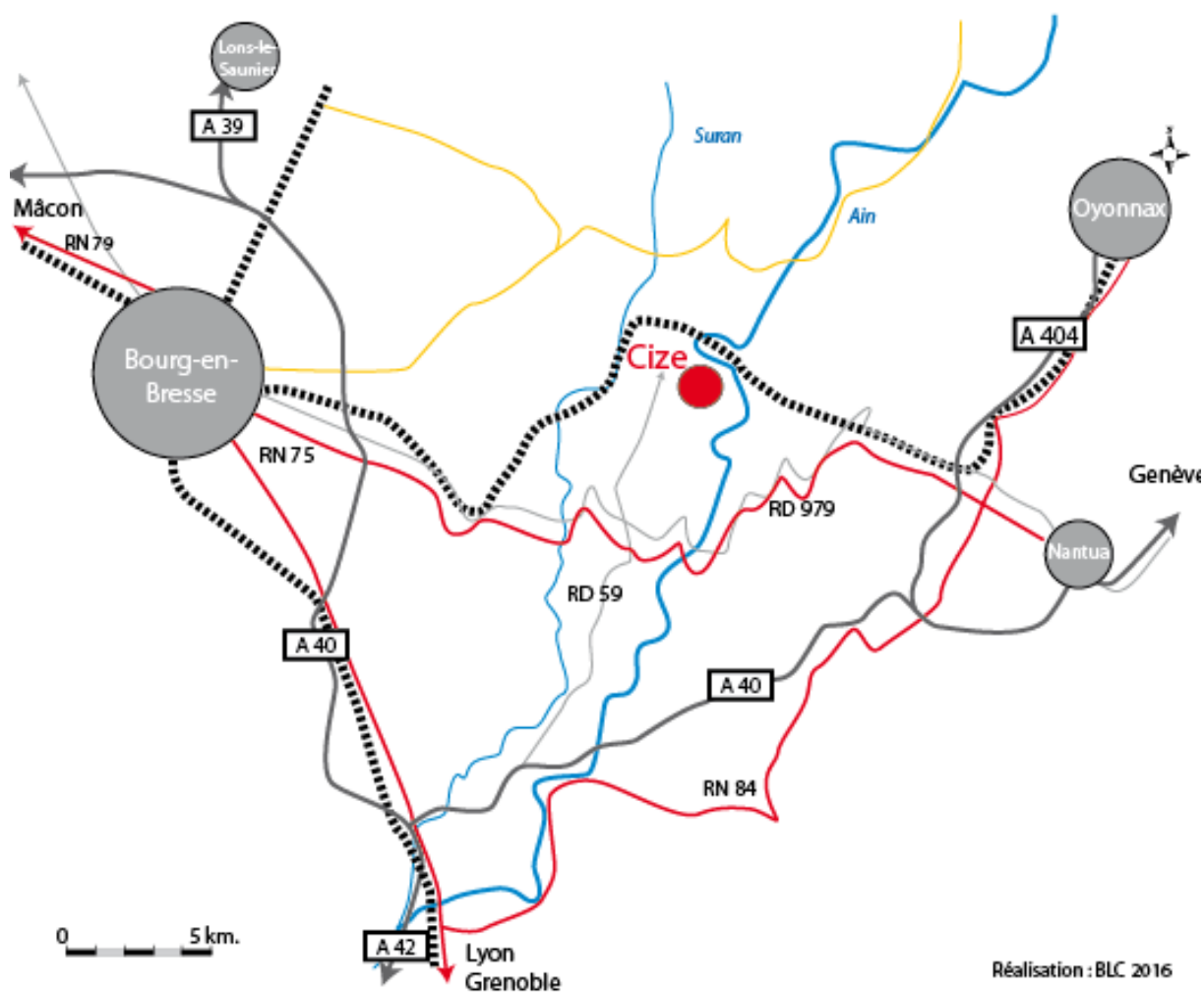
- Artificialisation des sols
- La déforestation

Les petites actions qui limitent les impacts

- Les espaces verts

3. Rappel du contexte communal

La commune de Cize s'étend sur 4,52 km² environ dans le département de l'Ain ; elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Bourg-en-Bresse (préfecture du département), et à environ 25 kilomètres au Sud-Ouest d'Oyonnax.



La commune comptait, en 2018, d'après les données INSEE, 176 habitants (population municipale).

A l'époque de l'élaboration du PLU, la commune appartenait à la Communauté de communes de La Vallière, avant que cette dernière ne soit intégrée, au 01/01/2017, à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui compte aujourd'hui 74 communes.

Elle est limitrophe des communes de Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Bolozon et Corveissiat.

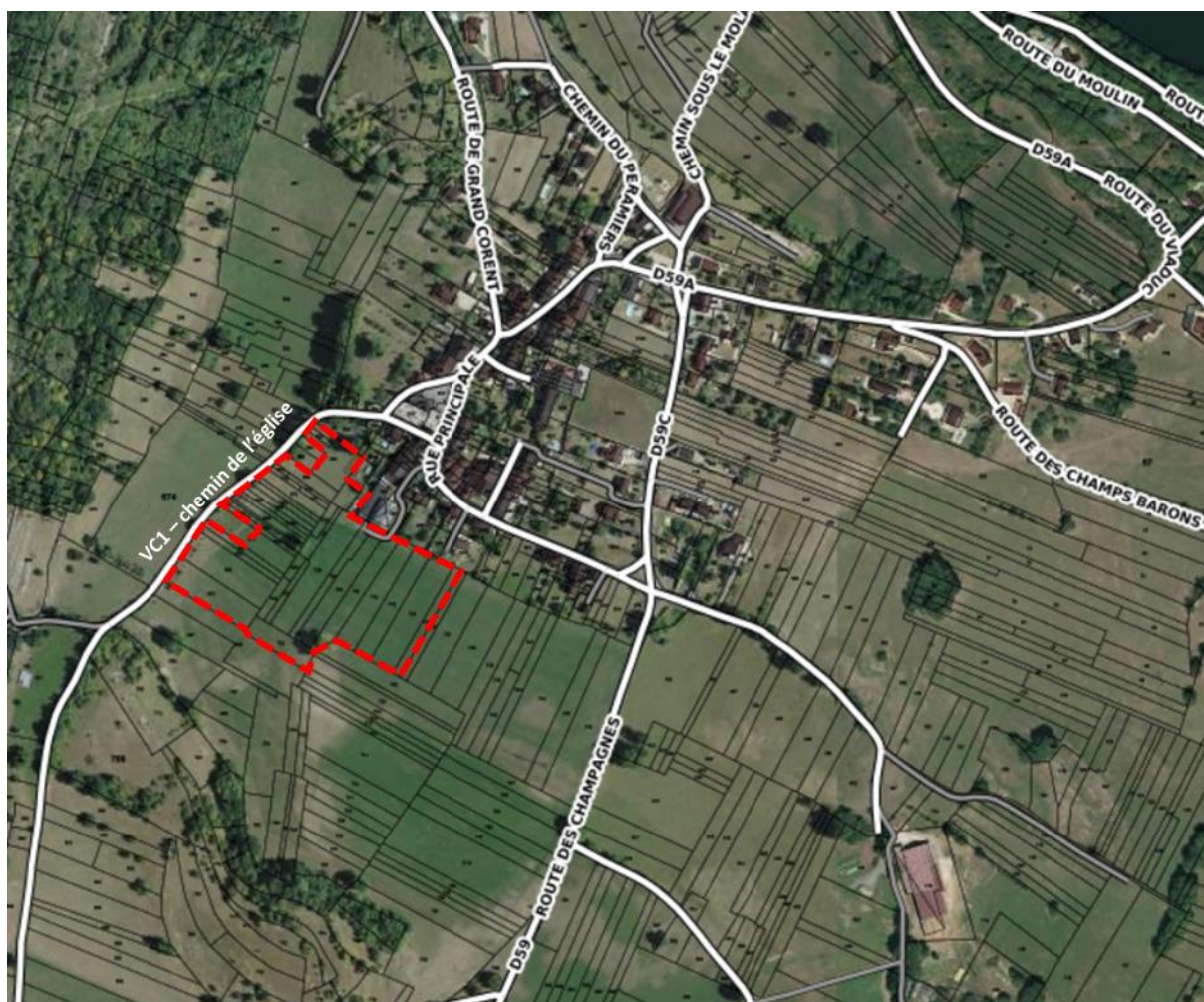
4. Présentation du projet de révision et justifications

4.1 Présentation du projet d'installation d'une exploitation agricole en maraîchage

M. Poissonneau et Mme Rude, deux habitants de la commune, envisagent de s'installer comme exploitants agricoles sur la commune de Cize.

Leur projet a pour vocation la production de légumes diversifiés en agriculture biologique sur une surface de 3 hectares environ, située au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville », accessible par le chemin de l'église (voie communale n°1).

Il se compose de 45 parcelles ou parties de parcelles ; les porteurs de projet en sont en partie propriétaires, en partie locataires (fermage).



Localisation du projet de maraîchage (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)

Le projet comprend :

- un bâtiment agricole d'environ 200 m² au sol pour le stockage de matériel, des légumes, et pour disposer d'un bureau ;
- 29 espaces de jardins, 3 serres, une pépinière (sous un tunnel) ;
- un bassin de rétention d'eau pour l'arrosage, de 600 à 800 m³.



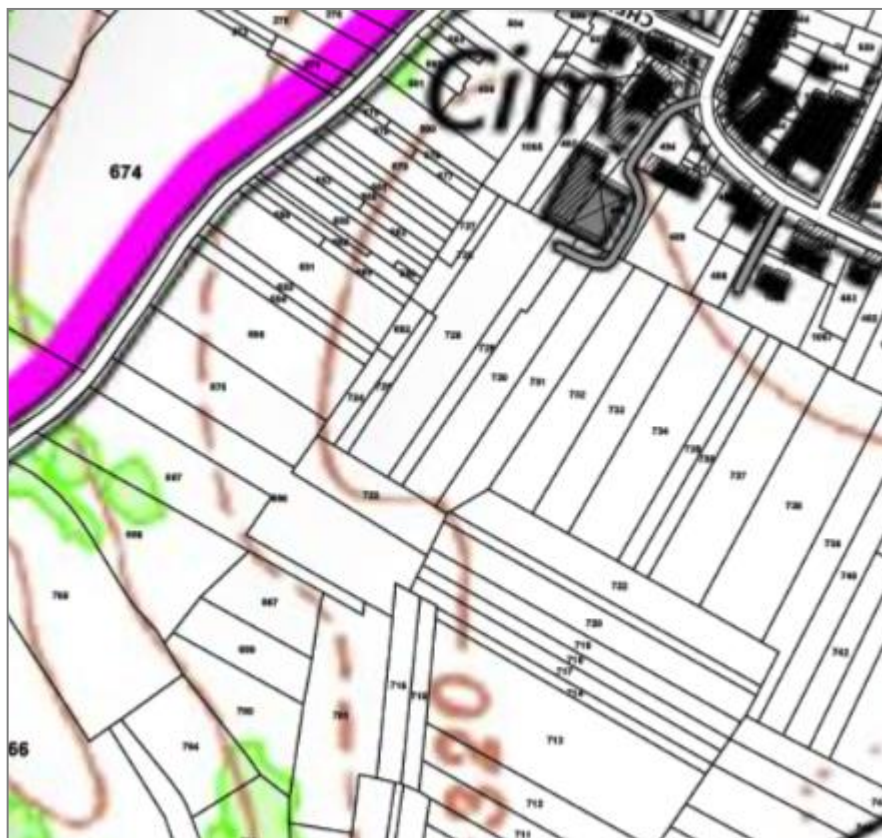
Plan du projet de maraîchage en année 1 – source : porteurs de projet – sur fond cadastral

Nota : le projet a évolué au cours de la procédure ; le bâtiment, situé près de l'accès sur le schéma ci-dessus, sera finalement positionné près des serres, de façon à être davantage centrée au sein de l'exploitation (voir schéma page suivante, en année 4).



Plan du projet de maraîchage en année 4 – source : porteurs de projet – sur fond cadastral

Le site se compose de prairies et d'une partie d'un champ cultivé, et présente une pente importante, descendante du Sud-Ouest au Nord-Est (plus de 8 mètres de dénivelé). Il jouxte des espaces urbanisés, dont un hangar, faisant partie d'une exploitation agricole qui n'est plus en activité.



Extrait Géoportail (sans échelle)

Le bassin de rétention ne sera pas situé au point le plus bas, pour des questions de fonctionnalité du site (proximité des bâtiments), foncières (il prend place sur des propriétés des porteurs de projet) et agronomiques (la nature du sol est moins bonne qu'au point bas, pour les cultures). Mais il prendra place sur une partie plutôt plate du terrain (pas de remblai à faire).

Le site est bordé d'arbres le long de la voie communale n°1, et en comprend d'autres au centre ; plusieurs seront conservés ; de nouveaux vergers seront créés à l'Ouest.



Vues sur le site du projet depuis la voie communale n°1

De gauche à droite et de bas en haut : photographies prises du Nord vers le Sud du site (BLC, juillet 2021)

Les productions maraîchères seront essentiellement écoulées par vente directe sur les marchés (à Cize et sur une autre commune du secteur).

La cueillette sur place sera également possible, mais uniquement ponctuellement, de manière à limiter le trafic sur site, et les nuisances pour les riverains. Le stationnement s'effectuera sur le parking de l'église (12 places environ).

Également, les porteurs de projet n'envisagent pas de travailler sur site le samedi après-midi et le dimanche, afin de limiter les nuisances sonores.

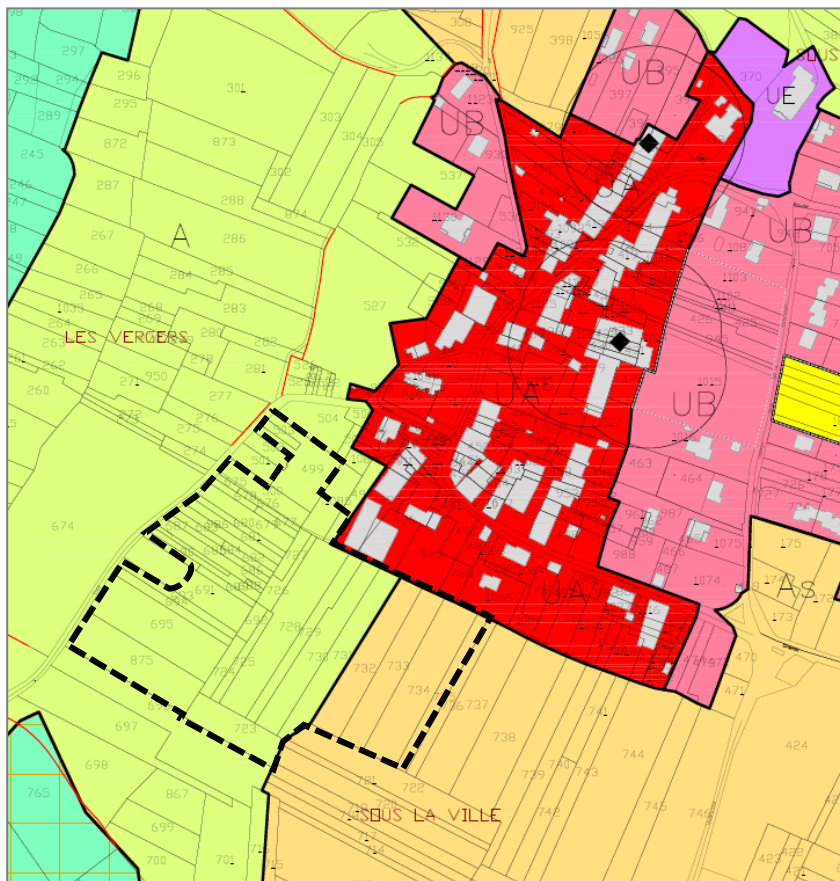
Le site disposera dans un premier temps, d'un accès à l'eau potable depuis le bâtiment existant, accolé au hangar limitrophe (*entouré en rouge sur la carte ci-contre*).

A terme, le futur bâtiment, bénéficiera des réseaux humides et secs nécessaires (*voir aussi la partie 5.4 de l'état initial de l'environnement*).



4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées

Le projet prend essentiellement place sur une **zone Agricole (A)** du PLU en vigueur (bâtiment, pépinière, serres, bassin, jardins, vergers), et en partie sur une **zone agricole stricte (As)** (jardins uniquement).



Zones urbaines

- UA : zone correspondant au noyau ancien
- UB : zone correspondant au tissu pavillonnaire

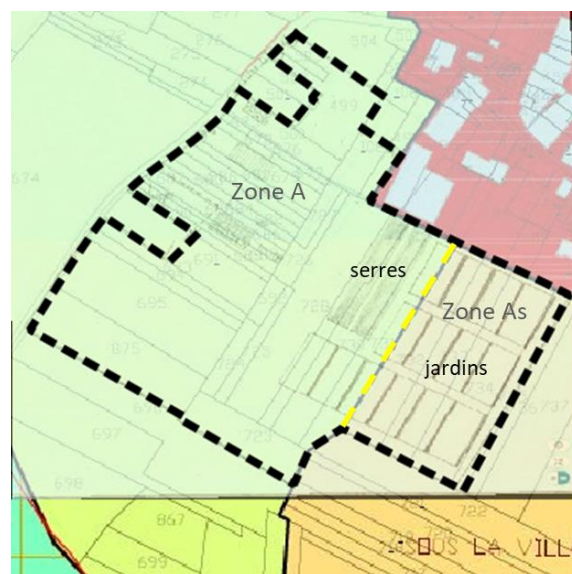
Zones agricoles et naturelles

- A : Zone Agricole
- As : Zone Agricole stricte
- N : Zone Naturelle

Éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- haies
- Sites natura 2000 (indicatif)
- Localisation des sites d'exploitation agricole (indicatif)
- Périmètre de réciprocité (indicatif)

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et de sa légende
(sans échelle)



Superposition du projet et du zonage : seuls des jardins empièteraient sur la zone As

Le PLU délimite deux types de zonages agricoles, ainsi définies par le règlement :

« La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole. »

La zone A, dédiée aux activités et constructions agricoles, admet les occupations et utilisations du sol suivantes :

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

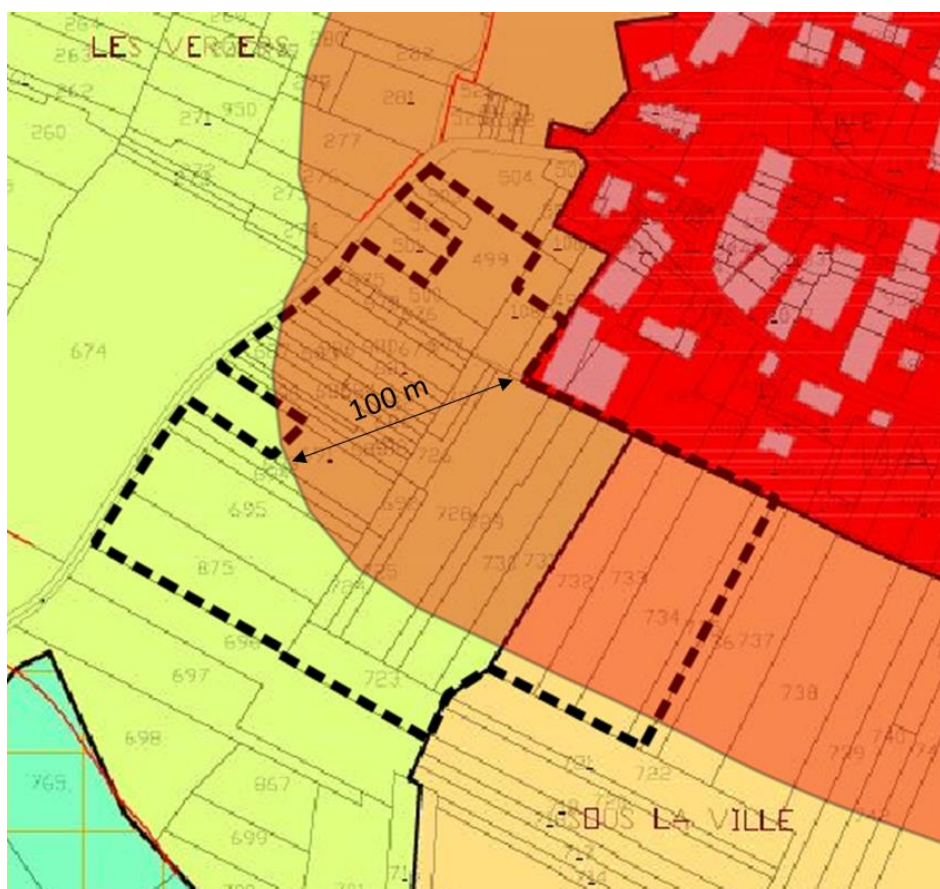
- ☐ *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*
- ☐ *Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*
- ☐ *Constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles*
- ☐ *Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...) dans le volume du bâti existant*
- ☐ *Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci*
- ☐ *L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*
- ☐ *Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation*
- ☐ *La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination*
- ☐ *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans*
- ☐ *Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées*
- ☐ ***Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU).***

Afin d'assurer sa vocation « protectrice », la zone As donne des possibilités beaucoup plus retreintes : seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol marquées en rouge ci-dessus (■), ainsi que les abris pour animaux de moins de 50 m².

D'après le rapport de présentation du PLU :

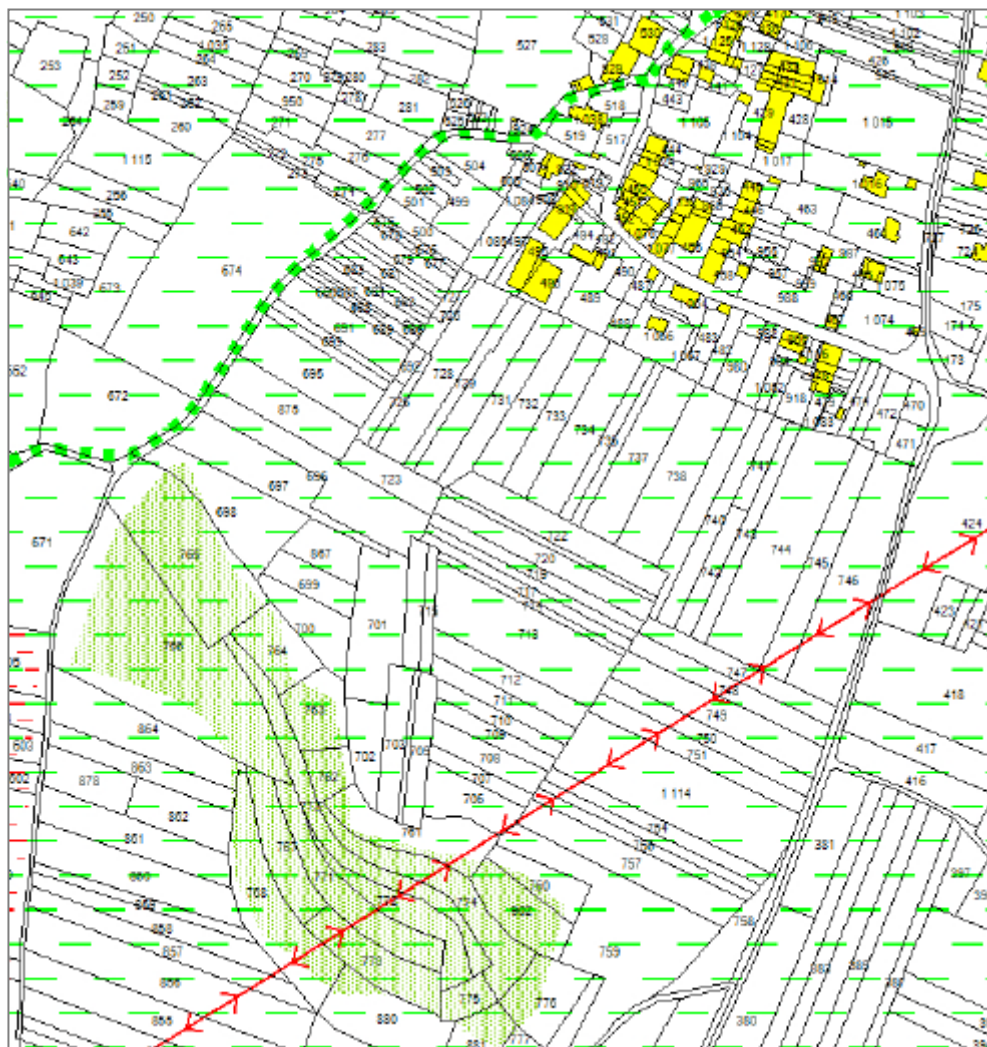
- l'exploitation classée ICPE, éloignée du bourg (GAEC de Cize non visible sur l'extrait de plan de zonage ci-dessus) est soumise à la réglementation associée en termes d'implantation du bâti, gestion des effluents etc ; le périmètre de réciprocité de 100 mètres de rayon, imposé par la réglementation, est indiqué à titre indicatif au plan de zonage ; il s'agit d'une distance minimale à respecter entre bâtiments agricoles et constructions utilisées par des tiers ;
- un périmètre de réciprocité de 50 mètres de rayon a également été reporté à titre indicatif au plan de zonage, pour les deux exploitations agricoles d'élevage présentes au sein du bourg ; si ces deux périmètres concernent des habitations existantes au bourg, ils montrent que de nouvelles constructions y sont interdites, au regard de l'éventuel risque d'exposition à des nuisances ;
- de manière à éviter d'exposer les habitants actuels et à venir à des éventuelles nuisances liées à l'activité agricole, il a également été défini, au plan de zonage et dans le règlement, que toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 mètres de la limite de zone constructible (zones U et AU).

Le projet de maraîchage est bel et bien autorisé en zone A, mais la règle des « 100 mètres » inscrite au PLU contraindrait les porteurs de projet à excentrer leur bâtiment par rapport à leur zone de travail, et entamerait ainsi la fonctionnalité et la viabilité du site, d'où la nécessaire évolution du PLU pour ce projet.



Visualisation de la distance de 100 mètres par rapport à la zone UA
Réalisation BLC sur QGIS, avec un extrait du plan de zonage en vigueur
Le périmètre du projet de maraîchage apparaît en tireté noir

Le secteur n'est pas concerné par d'autres prescriptions du PLU, ni par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), d'après le plan des SUP annexé au PLU ; ce dernier figure uniquement, à titre informatif, au niveau du site du projet, l'existence d'une ZNIEFF de type 2 sur le territoire, et la présence d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR, au niveau de la voie communale n°1.



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

—> Réseau de transport d'électricité - I4

INFORMATIONS

— ZNIEFF Type 2

■ Natura 2000 - PSIC, SIC, ZSC

— Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Extrait du plan des SUP annexé au PLU en vigueur, et de sa légende (sans échelle)

4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées

❖ Une activité agricole générant peu de nuisances

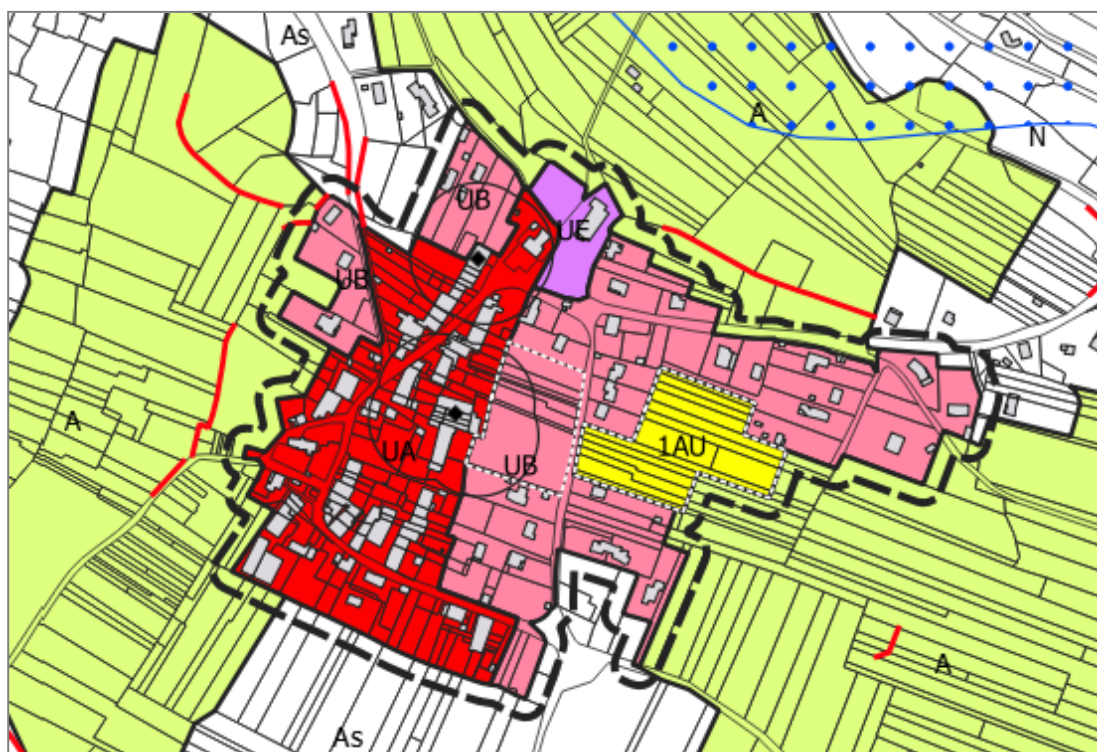
Seules les exploitations agricoles comprenant de l'élevage et/ou du stockage de substances associées (déjections, aliments conservés par voie humide) génèrent des distances de réciprocité, définies, soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit, au-delà des seuils du RSD, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité professionnelle maraîchère n'est pas soumise à de telles distances et génère peu de nuisances, en particulier le maraîchage bio : bruit lié au travail par des engins et à la manutention, utilisation d'intrants pas ou peu nocifs pour la santé humaine.

Cette activité peut donc être exclue de la règle actuellement en vigueur au sein du PLU, ou soumise à une règle moins stricte.

Dans le cadre de la présente révision allégée, une distance reste maintenue, pour les constructions nouvelles liées à un siège d'exploitation ne comportant pas d'élevage animal, à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles. La distance retenue est de **15 mètres**. Cette distance est cohérente avec le projet.

Cette distance est aussi cohérente pour les autres secteurs classés en UA, UB, UE ou 1AU du bourg, bordés par une zone A, qui ne présentent pas une sensibilité accrue aux nuisances sonores (absence d'établissements recevant du public, à l'exception de la salle polyvalente en zone UE, qui n'est occupée que ponctuellement).



Visualisation de la distance de 15 mètres en zone A (tireté noir), par rapport aux zones UA, UB, UE et 1AU
Réalisation BLC sur QGIS d'après zonage SIG du Géoportail de l'urbanisme

❖ Un projet de révision allégée compatible avec le PADD

Le projet de révision allégée est compatible avec les orientations du PADD portant sur la pérennisation de l'activité agricole, d'autant plus qu'il porte sur un projet en zone agricole constructible (à l'exception d'une partie des jardins, en zone agricole stricte) :

« 3.1 Pérenniser l'activité agricole : atout fort du territoire

La préservation et le développement des activités agricoles et forestières du territoire constituent un premier axe du projet.

Pour atteindre cet objectif, les orientations sont les suivantes :

- *identifier les espaces agricoles existants et les protéger pour cette activité (notamment une activité AOC identifiée) ;*
- **connaître et favoriser les projets liés à l'agriculture ;**
- *lutter contre l'urbanisation diffuse des milieux agricoles, en privilégiant le renouvellement urbain ;*
- *identifier les bâtiments agricoles et limiter toute urbanisation à proximité pour **éviter tout conflit** ;*
- *protéger les espaces forestiers.*

En cohérence avec les enjeux environnementaux au sens large, des secteurs non constructibles pour les bâtiments agricoles pourront être définis. »

La distance de 15 mètres retenue, permet de limiter les éventuels conflits d'usage entre les activités agricoles ne comportant pas d'élevage, et l'urbanisation résidentielle, et en cela est compatible avec le PADD.

❖ Un projet d'intérêt général

Ce projet de maraîchage, objet de la présente révision allégée, constitue un projet d'intérêt général à plusieurs égards :

- il favorise le dynamisme économique et agricole du territoire ;
- il s'inscrit dans une logique de circuits courts, puisque l'ensemble des productions – biologiques – seront vendues localement, avec un intérêt du point de vue des déplacements, (réduction des distances d'acheminement), des déchets (emballages réduits), un intérêt sanitaire (produits bio, frais, locaux, traçabilité assurée) et socio-économique (pas d'intermédiaire du producteur au consommateur).

Ce projet est un projet de développement durable du territoire.

❖ **Un choix de localisation justifié**

Les porteurs de projet, habitants de la commune de Cize, sont attachés à la région, et ont constaté une absence d'activité maraîchère biologique sur ce côté de la vallée de l'Ain. Ils ont donc décidé de s'installer à Cize, accueillis très favorablement par la municipalité.

Ils ont eu l'opportunité de disposer d'une surface de 3 ha sur les secteurs « Cize » et « Sous la Ville », par achat et fermage, notamment par le biais du GAEC de Cize, lui-même en agriculture biologique (pas de conversion nécessaire).

Par ailleurs, une analyse de sol et l'historique des terrains agricoles sur ces secteurs, ont permis de confirmer la bonne qualité agronomique des terres pour cette activité. L'impact sur les aires AOC est limité (*voir état initial de l'environnement*).

Enfin, il est nécessaire que cette nouvelle exploitation puisse se raccorder aux réseaux, présents sur le bourg.

5. Etat initial de l'environnement

Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et aux secteurs concernés.

Un focus est opéré au niveau du secteur du projet de maraîchage.

Toutefois, cet état initial de l'environnement est élargi au niveau des zones agricoles constructibles situées à 50 mètres des zones U et AU, lorsque ceci est pertinent.

Ce diagnostic permettra de déterminer le meilleur choix à opérer au sein du PLU, entre deux solutions qui se profilent :

- l'assouplissement de la règle à une distance moindre (15 mètres), pour les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation dans toute la zone A ;
- ou la création d'un sous-secteur dédié au projet porté par M. Poissonneau et Mme Rude.

Le choix de cette zone d'étude de 50 mètres autour des zones U et AU se justifie par :

- les périmètres actuellement applicables aux exploitations agricoles présentes sur le bourg et comportant, elles, de l'élevage (50 mètres) ;
- la vérification des enjeux selon un périmètre plus large que celui envisagé (15 mètres).

Les éléments en italique sont des mises à jour par rapport au PLU en vigueur.

5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

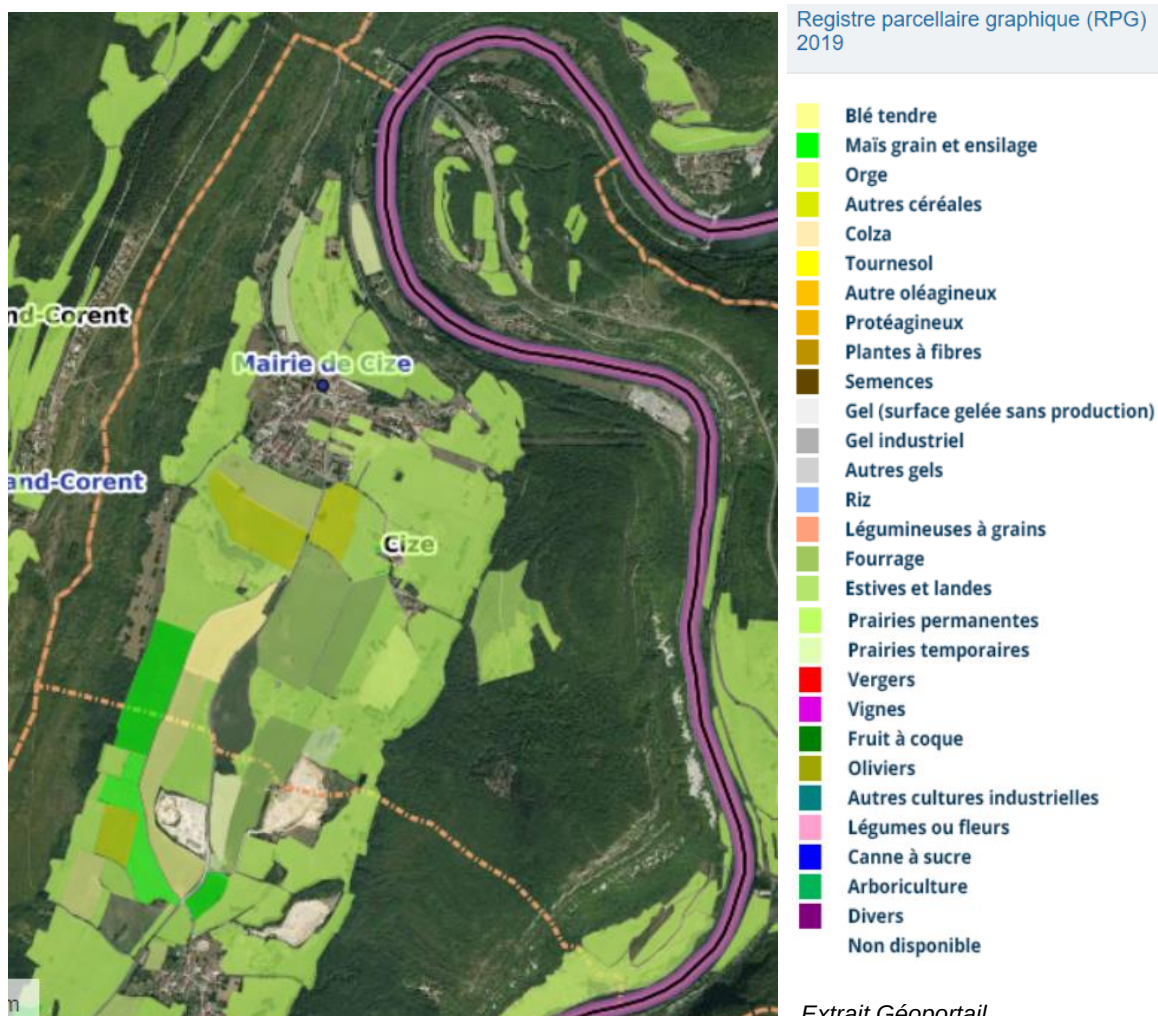
La commune de Cize s'insère au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Elle est implantée sur un plateau à une altitude comprise entre 320 et 350 mètres, délimité :

- à l'Ouest, par un relief calcaire allongé Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest (les Rousses : point le plus haut – 450 m NGF au centre du relief, à hauteur du bourg) ;
- à l'Est, par les Rochers de Jarbonnet, surplombant la vallée de l'Ain (point le plus haut – 524 m – situé au Nord du relief et point le plus bas - 300 m NGF - situé au Sud de la vallée de l'Ain, au niveau du méandre).

Le bourg est implanté au sein du vallon, entre ces deux reliefs.

Le Registre Parcellaire Graphique de 2019 montre une dominance de prairies permanentes/en rotation longue au Nord, à l'Est et à l'Ouest du bourg ; des parcelles cultivées (céréales, légumineuses) prennent place de part et d'autre de la RD59 au Sud du bourg et du territoire communal.



En 2010, le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) recensait 4 sièges d'exploitation agricole et une SAU de 196 ha. En 2012, selon l'observatoire des territoires de l'Ain, les surfaces de terres agricoles s'élèvent à 156 ha sur le territoire communal (soit environ 35% de la superficie communale).

La commune est intégrée en totalité dans un périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Appellation d'Origine Protégée (AOP), et 4 périmètres IGP (Indication Géographique Protégée) :

Signes	Libellé produit
AOC - Appellation d'origine contrôlée AOP - Appellation d'origine protégée	Comté
IGP - Indication géographique protégée viticole	Coteaux de l'Ain
IGP - Indication géographique protégée	Emmental français Est-Central
IGP - Indication géographique protégée	Gruyère
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de l'Ain

Seul le GAEC de Cize exploite en **AOC Comté** (vaches laitières).

Parmi les enjeux du PLU, figurent la limitation de la consommation et du mitage des espaces agricoles, la préservation et le développement des activités agricoles, d'où les choix suivants :

- un dimensionnement adapté des zones dédiées au développement l'habitat et la mise en œuvre d'une certaine densité des constructions, limitant la consommation d'espaces agricoles ;
- une localisation de ces zones en-dehors des parcelles exploitées en AOP Comté ;
- la délimitation d'un zonage agricole constructible pour permettre le développement des exploitations, et d'un zonage agricole strict pour préserver le potentiel agronomique des terres, et dans un objectif paysager (*voir partie 5.3*).

Le SCOT définit 3 types d'espaces agricoles :

- **Les espaces agricoles ordinaires** : Par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, ils contribuent, à des degrés divers, à l'économie, à la qualité des paysages et au fonctionnement des écosystèmes.
- **Les espaces agricoles stratégiques** : Ils recouvrent les espaces les plus stratégiques pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations : les tènements de proximité des exploitations, tènements de grandes surfaces.
- **Les espaces agricoles sous pression foncière** : Par leur proximité avec le tissu urbain, ils sont soumis à une pression croissante liée à l'étalement urbain mettant en danger leur fonctionnement.

❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Comme exposé en supra, le projet d'installation d'une exploitation maraîchère porte sur une surface de 3 hectares environ, sur un secteur au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville ».

Le site, comme les autres secteurs classés en A situés à une cinquantaine de mètres des zones U et AU, se composent essentiellement de prairies.

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019, ils portent sur des prairies permanentes avec herbe prédominante. Le secteur du projet porte aussi en partie sur un espace cultivé en mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins, et en mélange de céréales.

En juillet 2021, ces deux secteurs derniers étaient cultivés en céréales, en agriculture biologique depuis 15 ans (GAEC de Cize).



Extrait Géoportail du Registre Parcellaire Graphique de 2019



Les prairies à l'Ouest et cultures à l'Est
(photographies BLC, juillet 2021)

Ces secteurs font partie des espaces agricoles stratégiques, d'après la définition donnée par le SCoT (tènements agricoles de grande surface, foncier sous AOC notamment), qui demande notamment d'autoriser les constructions et les extensions nécessaires à l'activité agricole.

Les enjeux au regard des surfaces en AOC Comté sont réels, mais limités, puisque les surfaces exploitées par le GAEC de Cize (classé en AOC Comté) sont réduites au niveau du secteur du projet, et des secteurs périphériques au bourg, et d'autant plus les surfaces de prairies.

Après vérification auprès des exploitants concernés, le « prélèvement » d'une surface de 3 ha n'est pas susceptible de remettre en cause l'activité du GAEC, ni le cahier des charges de l'AOC qu'il est tenu de respecter. Au niveau du GAEC, le nombre de vaches en Unité Gros Bétail (UGB), par hectare, est inférieur au plafond imposé par le Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC).



Cartographie des parcelles exploitées par le GAEC de Cize, d'après données collectées lors de l'élaboration du PLU – Le secteur du projet est identifié en rouge - Fond cadastral

En outre, l'accord sur l'achat/le fermage des terres a été passé avec le GAEC de Cize lui-même, donc en parfaite connaissance des conséquences pour son exploitation.

Enfin, comme évoqué en supra :

- le projet prend essentiellement place sur une zonage agricole constructible ; seuls des jardins seront cultivés en zone agricole stricte (absence de constructions et installations) ;
- une analyse de sol et l'historique des terrains agricoles sur ces secteurs, ont permis de confirmer la bonne qualité agronomique des terres pour cette activité.

Enjeux liés à la consommation d'espaces agricoles et à l'activité agricole :

Le projet, objet de la révision allégée, s'inscrit parfaitement dans les orientations du PLU et celles du SCoT en matière de maintien et de soutien à l'activité agricole. L'enjeu est davantage la cohabitation avec les quartiers résidentiels (*voir la partie 5.5*).

5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

La commune fait partie de l'entité naturelle du Revermont, qui renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Elles sont d'une richesse botanique exceptionnelle où graminées et légumineuses sont légions, mais aussi animale (papillons).

Elles ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale, ainsi qu'une avifaune nicheuse variée. Les communes limitrophes (Hauteclercq, Corveissiat) abritent des grottes, riches d'une faune cavernicole.

Cize présente une surface boisée importante, en particulier sur ses reliefs, essentiellement composés d'un mélange de feuillus.

Plusieurs espèces protégées y ont été recensées, mais ne sont pas localisées.

Le territoire communal est concerné par plusieurs protections réglementaires :

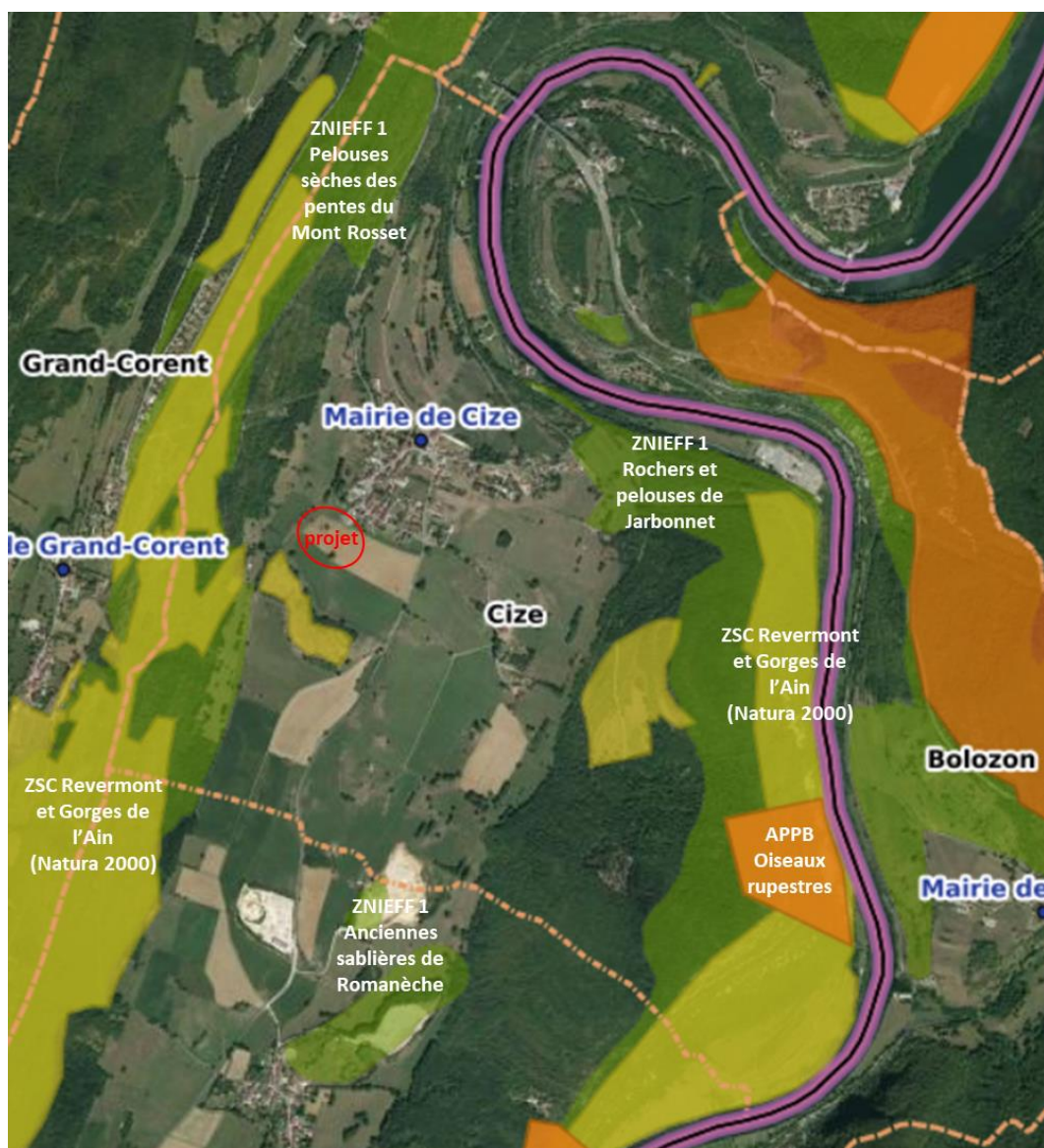
- une partie des Roches du Jarbonnet au Sud-Est est protégée par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les biotopes d'oiseaux rupestres ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain » (site Natura 2000), essentiellement composée de pelouses à orchidées et au fort intérêt cavernicole ; la zone intègre aussi des milieux prairies et forestiers.

La vulnérabilité du site Natura 2000 dépend essentiellement :

- de l'entretien et de la gestion des pelouses sèches ;
- de la fréquentation des grottes et falaises ;
- de la gestion de la qualité de l'eau circulant dans les grottes.

Le territoire communal est aussi concerné par des zones d'inventaire :

- 3 ZNIEFF de type 1 (et non plus 4), portant sur le même type d'espaces que le site Natura 2000 (rochers, pelouses sèches), ainsi que sur les anciennes sablières de Romanèche ;
- une ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain » sur l'ensemble du territoire communal, soulignant l'importance des interactions biologiques existantes entre des milieux naturels variés (pelouses sèches, forêts, rivière d'Ain, grottes) ;
- une zone humide, au niveau de la rivière d'Ain ; *aucun autre milieu potentiellement humide n'est identifié sur la commune, d'après <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>*



Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

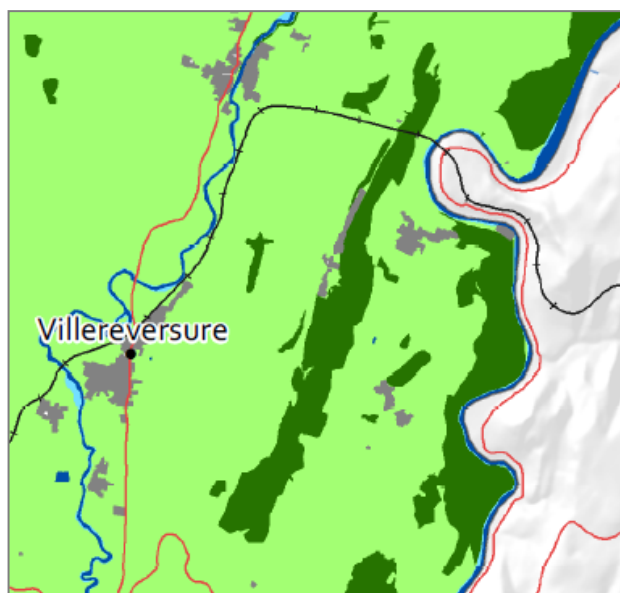
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique met en exergue la présence sur le territoire communal :

- de réservoirs de biodiversité dont l'objectif est la préservation ou la remise en bon état (correspondant au site Natura 2000, au secteur APPB et aux ZNIEFF 1 susmentionnés) ;
- d'espaces perméables terrestres (boisements sur la pente des Rochers de Jarbonnet et sur les pentes Ouest, à perméabilité forte) et liés aux milieux aquatiques (l'Ain), pour lesquels l'enjeu est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité ;
- de grands espaces agricoles sur le plateau (vallon agricole) qui va du bourg de Cize à celui de Romanèche, participant de la fonctionnalité écologique du territoire et pouvant être support de corridors ;
- d'une zone humide à préserver ou à remettre en bon état (l'Ain), reconnue pour la Trame bleue.

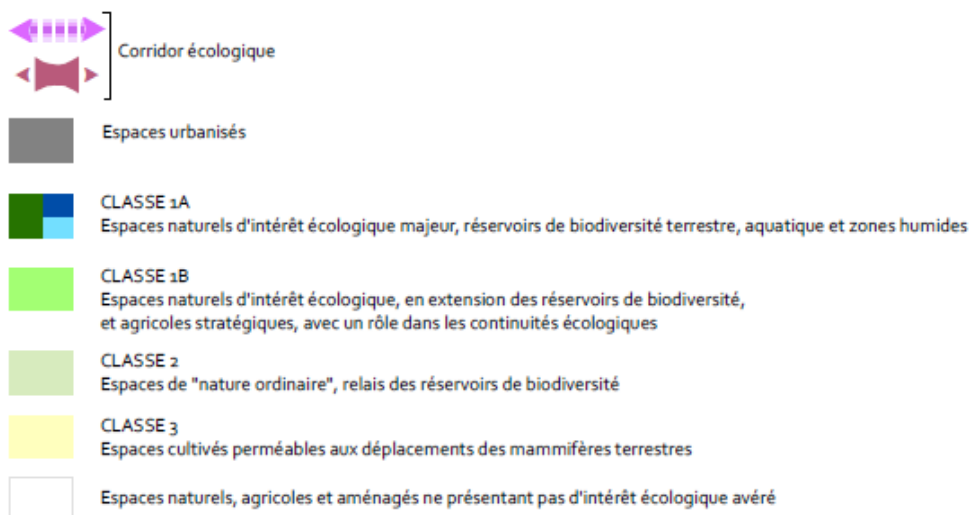
Les espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF 1, APPB, zones humides) sont répertoriés en « classe 1A » au sein de la trame agro-environnementale du SCoT. Le reste du territoire est en « classe 1B » (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques).

Des prescriptions transversales à ces espaces sont données par le SCoT :

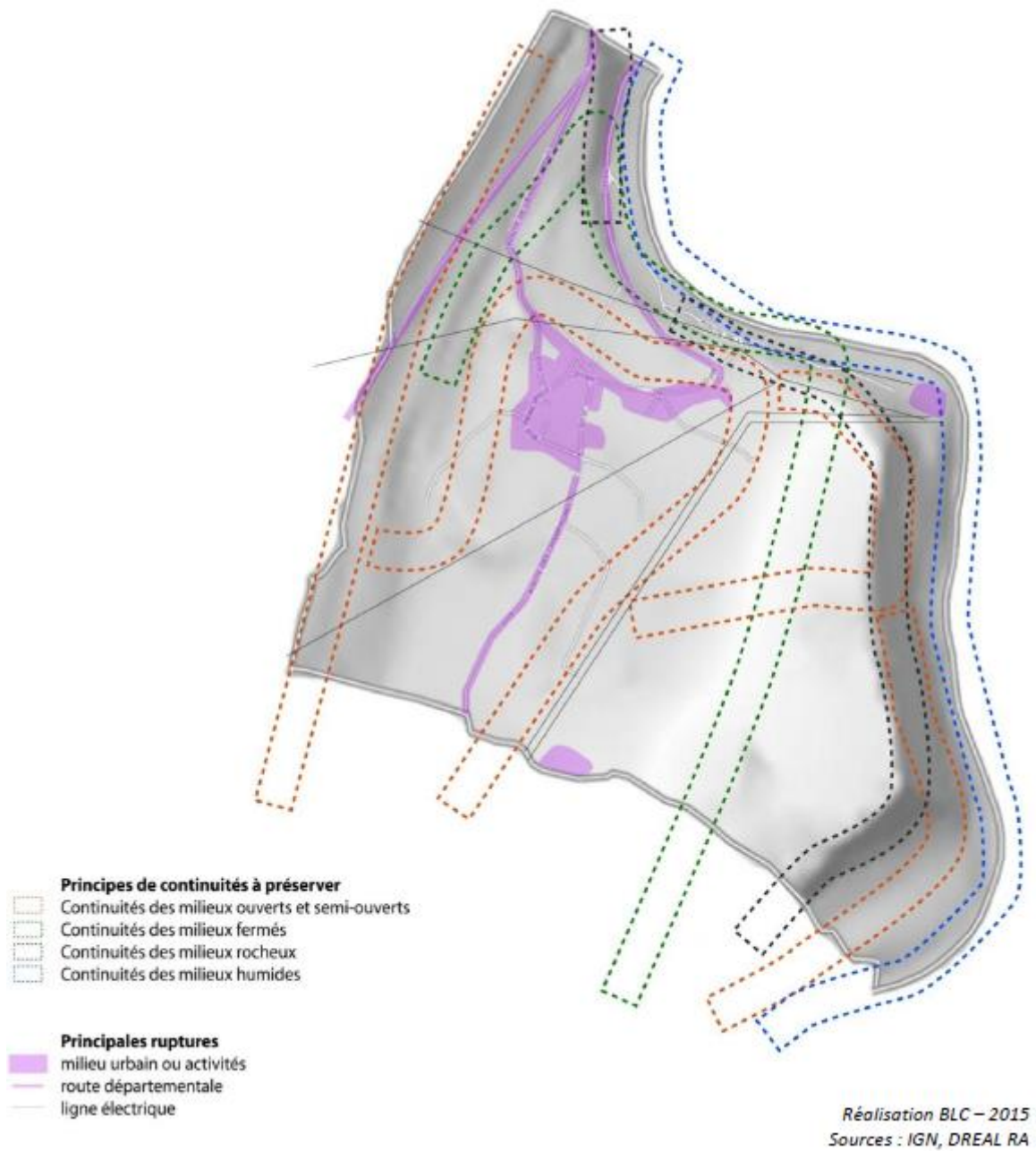
- réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces ;
- établir des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et définir les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel ;
- délimiter plus précisément ces espaces et corridors de la trame écologique du DOO dans le PLU (règlement/OAP) ;
- préserver ou favoriser la restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques et des continuités d'espaces naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, entre les différents espaces de classe 1A ;
- éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles.



Extraits du DOO du SCoT



Une déclinaison locale des trames vertes et bleues régionales a été effectuée au sein du PLU :



L'ensemble de ces milieux remarquables et continuités écologiques sont protégés au PLU, en premier lieu, par :

- un zonage Naturel à la constructibilité très limitée ;
- un zonage Agricole, pour protéger les continuités des milieux ouverts, dont un zonage agricole strict (au règlement similaire à la zone N) aux abords de la RD59 et en bordure d'Ain au Nord de la commune.

En outre, les autres mesures prises pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau participent de l'évitement et de la réduction des impacts sur les habitats et espèces des zones Natura 2000, APPB et ZNIEFF I (préservation des haies et plantations, maintien de coupures à l'urbanisation, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...).

En effet, ces mesures permettent, de manière globale, de conserver les espaces de circulations des espèces (entre habitats, pour chasser etc) et de garantir la qualité des eaux susceptibles de ruisseler dans les massifs karstiques abritant des oiseaux rupestres (nicheurs, migrants) et une faune cavernicole particulière.

L'accent est mis sur la conservation des infrastructures naturelles existantes (haies, boisements, ripisylves, essences locales), voire leur création, de manière à perturber le moins possible les écosystèmes.

Le rapport de présentation indique enfin :

- qu'il est conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (Septembre à Mars), hors période d'activité de la faune (sauf oiseaux nicheurs), afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité ;
- que les sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1 et continuités écologiques suivent principalement un axe Nord-Sud (axe de la vallée de l'Ain et des reliefs), tandis que le développement urbain est envisagé plutôt selon un axe Est-Ouest ; les circulations écologiques et le fonctionnement des écosystèmes ne s'en trouvent donc pas impactés.

❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur visé par la révision allégée, comme les autres secteurs de prairie entourant le bourg, ne portent pas directement sur les milieux remarquables protégés ou inventoriés présentés en supra, d'où leur classement (pour l'essentiel) en zone Agricole constructible au PLU.

Le secteur de projet se situe, au plus proche, à 55 mètres du site Natura 2000 (prairie au Sud).



Extrait Géoportail (sans échelle)

L'ensemble de ces secteurs s'inscrivent au sein des continuités offertes par les milieux ouverts, identifiées à échelle régionale (grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire) et à échelle locale (SCoT, PLU).

Ces espaces de prairies sont déjà anthropisés, puisque utilisés pour le pâturage (bovins présents en juillet 2021 sur le secteur du projet) et attenants au tissu urbain.

D'après l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, le zonage A et As permet de protéger les milieux agricoles ouverts du vallon ; la constructibilité de la zone Agricole n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux remarquables du territoire, ni sur la fonctionnalité des milieux ouverts.

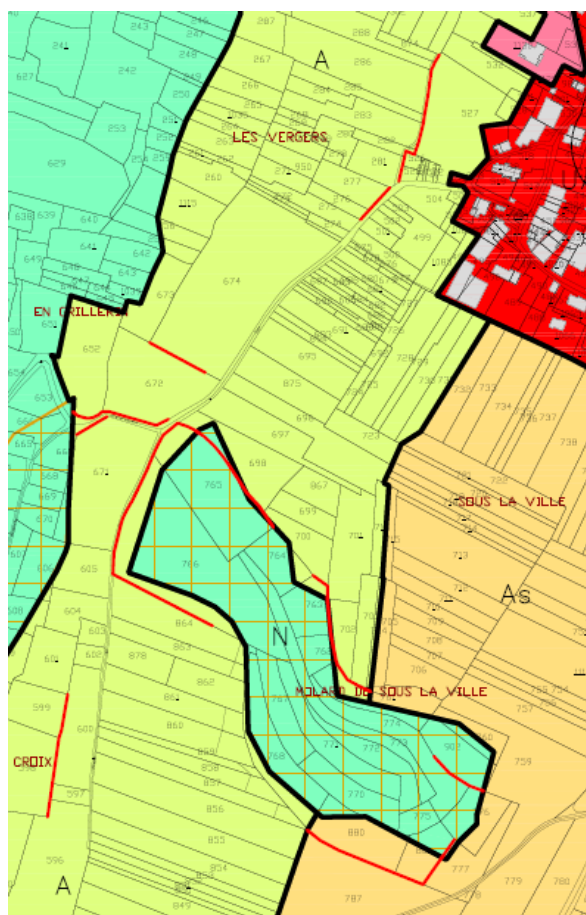
En plus des prescriptions susmentionnées pour les classes 1A et 1B de la trame agri-environnementale du SCoT, des prescriptions spéciales sont définies, notamment pour la classe 1B, dont font partie les secteurs étudiés dans la révision allégée.

Les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés sous réserve :

- qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1A et 2 et avec les « corridors écologiques »,
- qu'ils n'accroissent pas la fragmentation de ces espaces naturels,
- qu'ils soient compatibles avec la protection des ressources souterraines d'eau potable, notamment dans les zones identifiées comme stratégiques pour la ressource en eau,

- qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié (caractère structurant, besoin avéré pour l'usage agricole, sous réserve d'une étude d'impact).

A noter que le secteur visé par la révision allégée n'est pas concerné par la protection de haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette protection concerne des haies situées sur les prairies, au Nord, et au Sud, mais aussi certaines zones A situées à moins de 50 m des limites des zones U/AU.



Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

— haies

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et extrait Géoportail

Enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques ;

Les enjeux sont limités, puisque :

- les secteurs concernés par la révision allégée ne portent pas sur les milieux remarquables du territoire, à l'exception de secteurs de prairies déjà anthropisés ;
- le projet de révision allégée ne vient pas modifier les possibilités d'évolutions de l'occupation du sol, dont les possibilités de construction, permises par le PLU, qui a été soumis à évaluation environnementale, et compatible avec le SCoT.

L'unique enjeu identifié est l'augmentation potentielle de la constructibilité en zone A, par l'assouplissement du règlement.

5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

L'entité du Revermont et des gorges de l'Ain présente un fort intérêt naturel, mais aussi paysager. Cize s'insère au carrefour de paysages caractéristiques formés par les plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Le Revermont et la vallée du Suran forment une unité paysagère au caractère rural très marqué. Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passe par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire, inspirées des pratiques traditionnelles (pâturage sur les plateaux et dépressions karstiques, taillis et zones boisées à maintenir uniquement sur les pentes plus fortes). Les **milieux ouverts**, qu'ils soient à proximité des villages, en fond de vallée, à flanc de coteau ou sur les sommets, d'intérêt mineur ou majeur, « *contribuent de manière importante au paysage du Revermont* » (DOCOB du site Natura 2000).

La Charte de protection, de mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée en 1990. Elle identifie notamment un élément identitaire et spectaculaire (les Roches de Jarbonnet) et plusieurs points de vue de Cize situés sur d'autres communes (méandre et viaduc depuis la RD98 et RD59, vallon de Romanèche-Cize depuis Grand-Corent, vallon agricole au Nord d'Hautecourt depuis la RD59).

Le paysage de la vallée de l'Ain est resté naturel dans son ensemble ; sa vulnérabilité tient à la déprise agricole, au tourisme, à la production d'électricité.

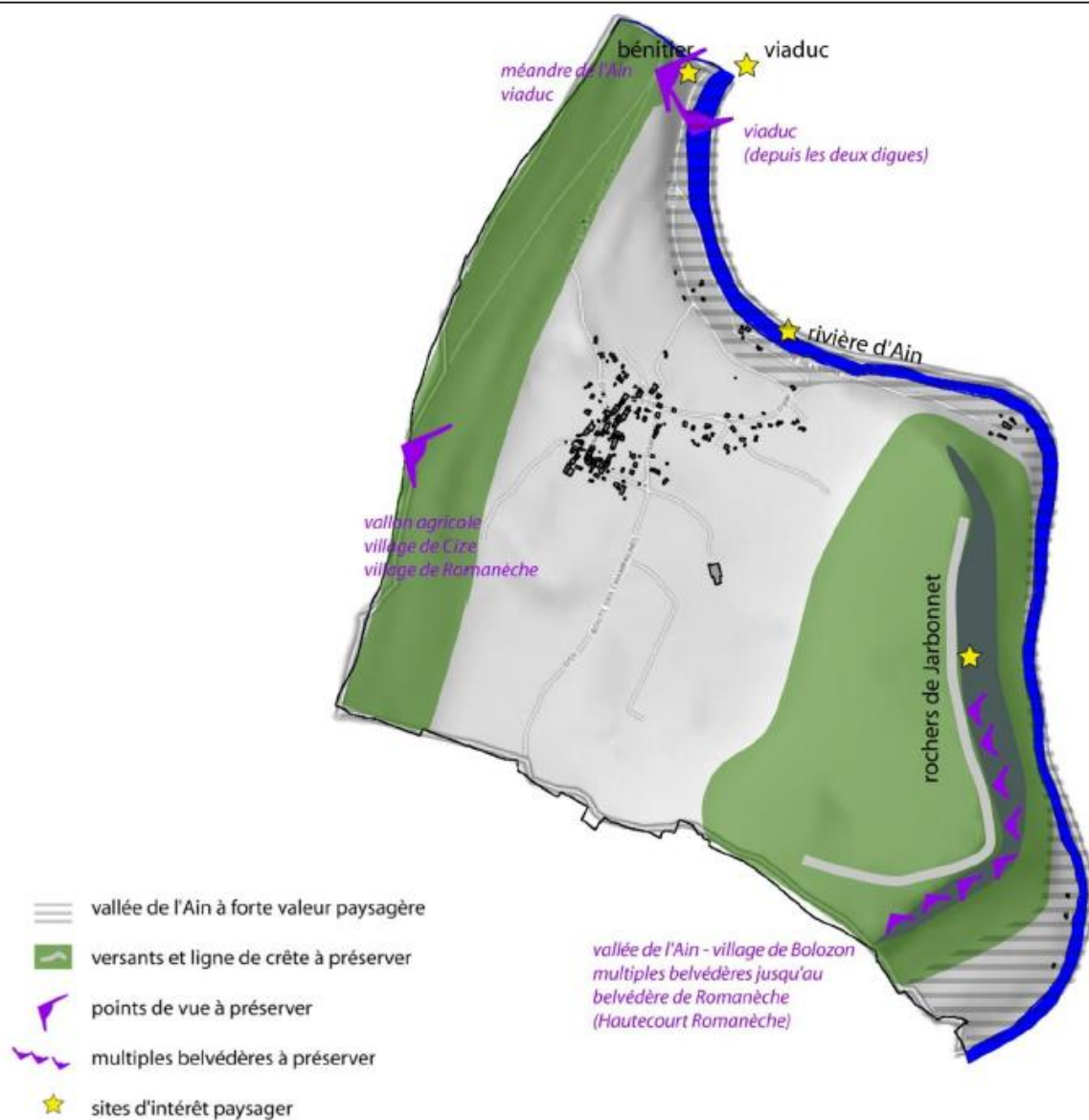
Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000.

Le village de Cize est implanté sur un plateau d'altitude comprise entre 320 et 350 m, en rive droite de la rivière d'Ain, dans un vallon agricole et support d'anciennes activités extractives, bordé à l'Est et à l'Ouest de monts boisés (les falaises de Jarbonnet à l'Est, le Mont de Corent à l'Ouest).

Au Sud, le vallon agricole se poursuit à Hautecourt-Romanèche ; au Nord, le vallon s'interrompt : le méandre de l'Ain vient directement toucher le mont des Rousses, au niveau de la ligne ferroviaire. Le vallon agricole supporte encore un réseau de haies, en particulier autour du bourg.



Cartographie des composantes paysagères de Cize



Réalisation BLC – 2015

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

Lors de l'élaboration du PLU, selon le porté à connaissance des services de l'Etat, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP – dont la dénomination a changé au profit des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) a identifié, sur la commune, deux éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local : le viaduc et l'église.



Le SCoT demande de valoriser la qualité des paysages en :

- confortant la mosaïque (en définir les caractères typiques, organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants, gérer les implantations) ;
- soignant les lisières entre les éléments de mosaïque (transitions espaces ouverts/fermés) ;
- renforçant la charpente des éléments linéaires (cours d'eau, éléments arborés).

Les choix du PLU permettent :

- de ne pas impacter l'écrin paysager du territoire (OAP, règlement, dont écrans de verdure pouvant être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités) ;
- de protéger les entités paysagères, vues, belvédères, lignes de crêtes (zonage N, A et As) ;
- de préserver les éléments constitutifs de la charpente paysagère du territoire (haies et ripisylves protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- de préserver les vues sur le vallon agricole (zonage As le long de la RD59).

❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Le secteur visé par le projet de maraîchage, comme les autres secteurs situés à 50 mètres des limites de zones U/AU, prennent place au sein du vallon agricole, protégé par un zonage Agricole et Agricole strict.

Le site du projet est essentiellement visible depuis la RD59, comme depuis les reliefs (RD98 - Grand-Corent).



Vue depuis la RD59 (photographies BLC, juillet 2021)



Vue depuis la RD98 en venant de Grand-Corent (photographie BLC, 2016)

Il se situe à immédiate proximité de l'église (il n'est accessible que par le chemin de l'église), mais n'est pas visible depuis ce monument, car situé en arrière des constructions existantes le long du chemin de l'église/VC n°1, et d'un jardin arboré.

Les enjeux paysagers y sont importants, mais traités et encadrés par les PLU, notamment par le biais du règlement des zones A et As, dont :

- les règles de hauteur (12 mètres maximum pour les constructions agricoles) ;
- les règles d'aspect extérieur des constructions (pour les constructions à usage agricole) ;
- les règles relatives aux espaces libres et plantations (les plantations existantes doivent être respectées ou remplacées, des écrans de verdure peuvent être imposés).

Enjeux liés au cadre de vie, aux paysages et au patrimoine :

Les enjeux sont forts, mais déjà traités et encadrés par le PLU en vigueur.

L'assouplissement du règlement viendra autoriser de potentielles constructions agricoles, plus proches du bourg ; il ne doit pas remettre en cause ces règles en vigueur.

5.4 Ressources en eau

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Seule la rivière d'Ain traverse la commune du Nord au Sud, et la délimite à l'Est.

Deux masses d'eau souterraines affleurantes, à dominante sédimentaire, concernent Cize : les « Calcaires jurassique chaîne du Jura 1^{er} plateau » et les « Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD) » ; ils sont vulnérables aux pollutions de surfaces.

Le PLU en vigueur assure la préservation quantitative et qualitative de ces masses d'eaux superficielles et souterraines, et est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2015, portant sur la période 2016-2021 (*voir rapport de présentation*), grâce :

- à la protection des zones humides, des haies, ripisylves, des continuités écologiques (zones N et protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- à un étalement urbain et donc à une imperméabilisation du sol limités (zones à urbaniser limitées) ;
- à la création d'espaces verts et aux plantations, favorisés ;
- aux règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites dans le règlement ;
- à l'adéquation du projet de développement communal avec la ressource AEP, avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.

Aucun captage d'eau n'existe sur le territoire communal.

Cize ne se situe pas dans un secteur où les ressources en eau potable sont stratégiques (zones de captages et futurs champs d'eau potable), d'après le SCoT.

❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Les enjeux au niveau du secteur visé par le projet de maraîchage, et des autres zones A jouxtant les zones U/AU sont limités.

Concernant les milieux et éléments naturels, continuités écologiques, *voir la partie 5.2.*

Par ailleurs, ces secteurs sont déjà inscrits en zonage agricole constructible ; le secteur du projet est desservi par les réseaux d'assainissement collectif (il est en partie en zone d'assainissement collectif) et aisément raccordable au réseau AEP.

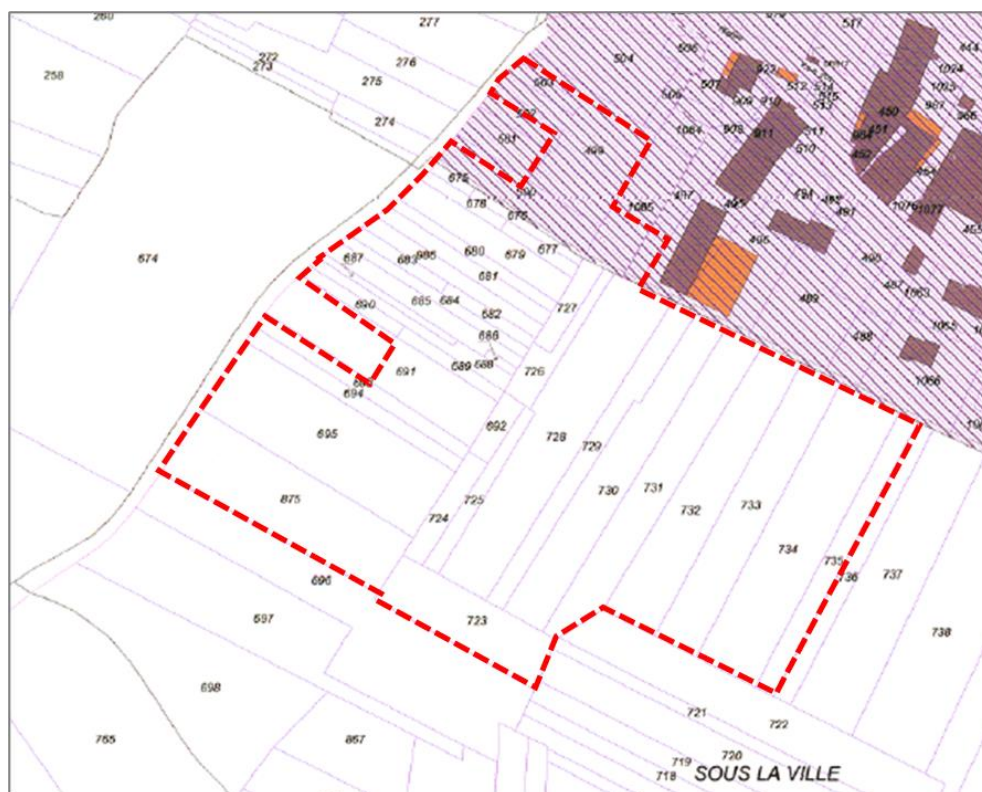
De plus, le règlement de la zone A encadre le raccordement aux réseaux (article 4) et prévoit le maintien ou le remplacement des plantations (article 13), favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Pour rappel, le site du projet disposera dans un premier temps, d'un accès à l'eau potable, depuis le bâtiment existant, accolé au hangar limitrophe.

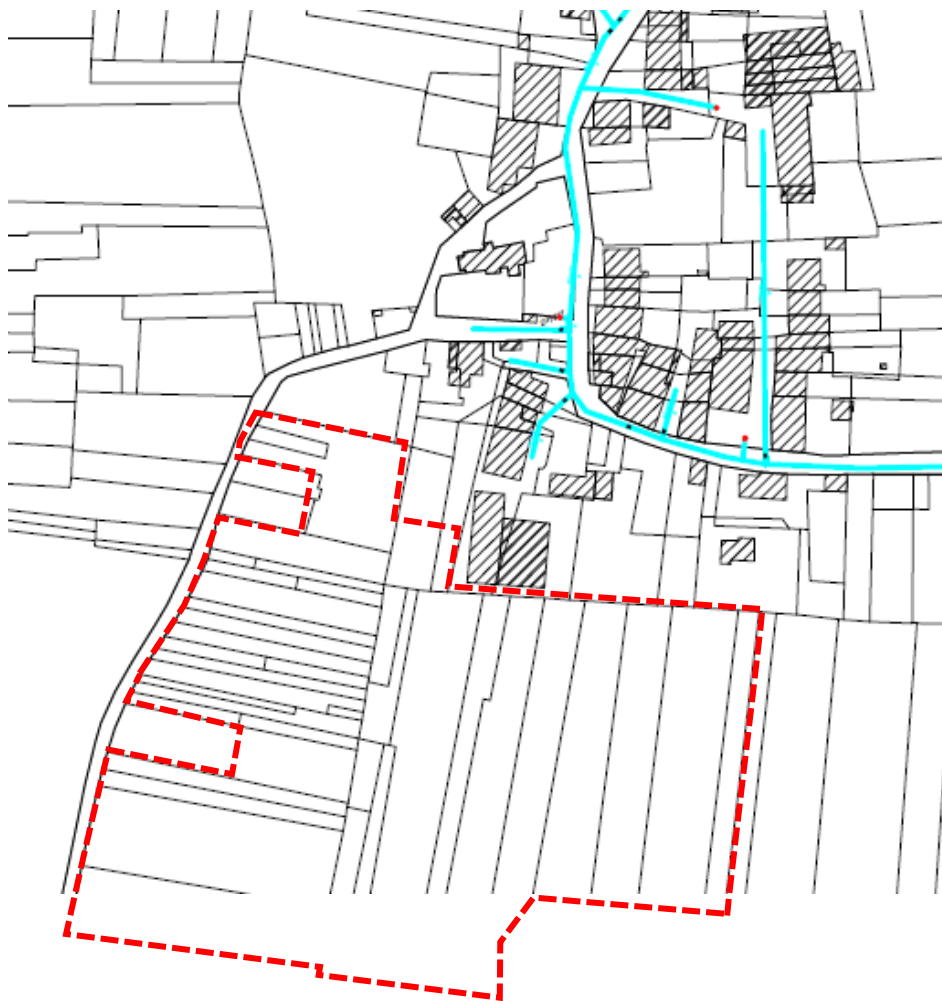
Les besoins en assainissement et en eau potable seront limités au bâtiment d'exploitation (point d'eau, notamment pour le lavage des légumes). Le site sera équipé de toilettes sèches.



Extrait du plan des réseaux d'assainissement annexé au PLU en vigueur
(périmètre partiel du projet de maraîchage en tirets rouges)



Extrait du zonage d'assainissement annexé au PLU en vigueur
(périmètre du projet de maraîchage en tirets rouges)



*Extrait du plan du réseau d'eau potable annexe au PLU en vigueur
(périmètre du projet de maraîchage en tirets rouges)*

Comme présenté en supra, un bassin de rétention d'eau sera creusé sur le site, pour l'arrosage des plantations. Il ne sera pas situé au point le plus bas, mais il prendra place sur une partie plutôt plate du terrain (pas de remblai à faire). Une géomembrane pourra être disposée en fond de bassin, en raison de la nature très drainante du sous-sol.

D'une capacité de 600 à 800 m³, il sera alimenté en premier lieu par un puits communal existant, situé à 300 mètres, qui sera relié au bassin par une pompe (accord oral de la municipalité).



En second lieu, les porteurs de projet étudient la possibilité de se raccorder à des réserves existantes non utilisées, situées dans la montagne à Grand-Corent, avec l'accord des mairies de Cize et Grand-Corent.

De façon plus marginale, le bassin recueillera aussi les eaux de toiture des bâtiments et l'eau utilisée au sein du bâtiment pour le lavage des légumes.

Enfin, une pompe acheminera l'eau du bassin vers le tuyau d'arrosage et le réseau d'irrigation.

Enjeux liés aux ressources en eau :

Enjeux limités au regard du projet, qui envisage une imperméabilisation limitée et pour lequel la récupération des eaux pluviales est une nécessité.

Le projet et la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU contribuant à préserver les ressources en eau.

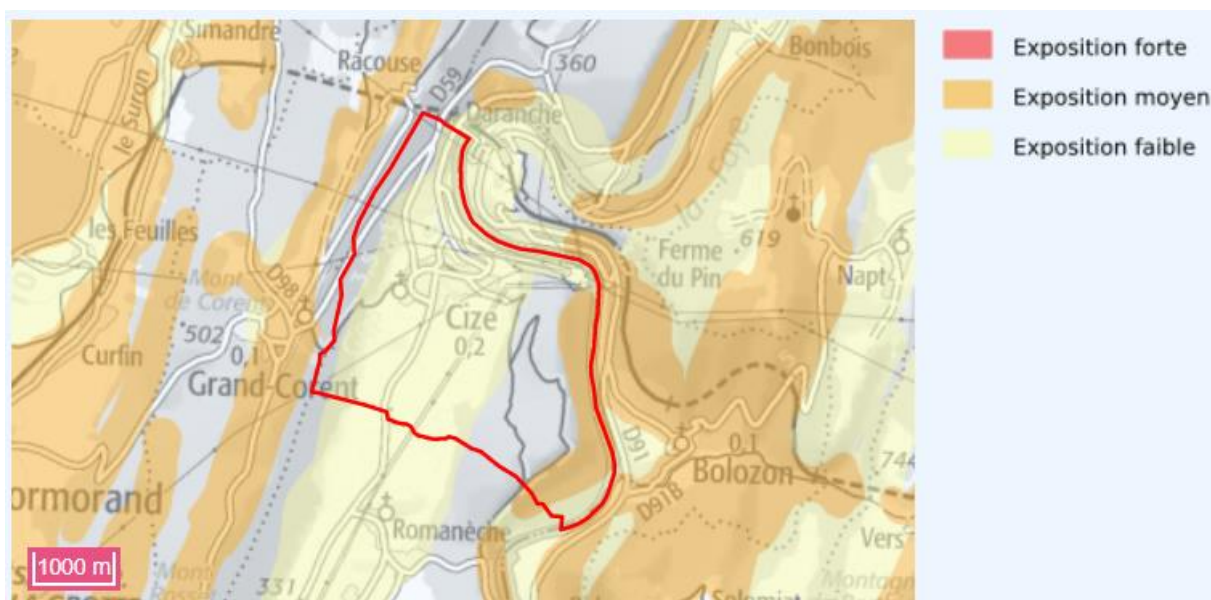
5.5 Risques et nuisances

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Le territoire communal n'est pas concerné par un risque naturel d'inondation.

Ont été identifiés sur le territoire communal :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles faible (vallon agricole, bourg, jusqu'à l'Ain) à moyen (falaises et rochers du Jarbonnet) ; *la carte de l'aléa n'a que légèrement évolué par rapport à celle du rapport de présentation du PLU en vigueur ; la réalisation d'une étude géotechnique reste recommandée en aléa faible, et obligatoire dans certains cas en aléa moyen et fort ;*



Retrait gonflement des sols argileux – Source : BRGM

- un glissement de terrain au lieu-dit Champ du Pré ;
- 5 cavités souterraines naturelles ;
- un aléa sismique modéré ; les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 ; ceci exclut les hangars, bâtiments agricoles, mais inclut les bureaux.

Concernant les risques technologiques, le territoire communal est impacté par un risque majeur de rupture de barrage : barrage de Vouglans et Coiselet, faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et barrage de Cize-Bolozon.

La zone d'aléa, délimitée par les services de l'Etat en 2004, a été reportée à titre indicatif, sur le plan de zonage ; elle n'est pas opposable.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou d'autorisation, n'est identifiée sur le territoire communal.

Une seule ICPE déclarée a été relevée dans le cadre de l'élaboration du PLU : le GAEC de Cize, localisé au Sud-Est, à l'écart du bourg ; il est soumis à un périmètre de réciprocité de 100 m. Par ailleurs, on rappelle que 2 exploitations agricoles implantées sur le bourg, relèvent du Règlement Sanitaire Départemental ; des périmètres de réciprocité indicatifs de 50 m ont été reportés sur le zonage du PLU.

En outre, la société des carrières Fontenat, exploitant à Hautecourt-Romanèche et Cize, relève du régime de l'autorisation, mais est basée sur la commune voisine.

Le territoire communal est traversé par plusieurs lignes électriques HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur du projet de maraîchage, comme les autres secteurs Agricoles jouxtant les zones U et AU du bourg, ne sont pas exposés à des risques particuliers limitant la constructibilité, mais certains risques peuvent nécessiter des mesures constructives spécifiques, comme l'aléa « argiles » (étude géotechnique) et le risque sismique. Les autres risques de mouvements de terrain susmentionnés, sont éloignés des secteurs concernés.

Ils ne sont pas impactés par l'aléa de rupture de barrage, ni par un périmètre particulier lié à une ICPE. Au Nord et à l'Est du bourg, certaines zones A sont impactées par la bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes électriques.

Ces secteurs ne jouxtent aucun Etablissement Recevant du Public, hormis la salle des fêtes, qui n'est utilisée que ponctuellement, comme évoqué en supra.

L'exploitation agricole limitrophe du site de projet n'est plus en activité.

L'activité de maraîchage en elle-même, n'est pas soumise à une quelconque distance d'implantation, au titre du RSD ou de la réglementation des ICPE. Elle génère peu de nuisances, hormis les nuisances sonores, liées au travail de la terre, lorsqu'elle est mécanisée, et à la manutention.

Enjeux liés aux risques et nuisances :

Limiter au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.

5.6 Air, énergie, climat

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà constructible (agricole), les enjeux et effets ne sont pas modifiés.

Comme évoqué en partie 2 du présent rapport au sujet du PCAET, l'agriculture est responsable de :

- 2% des consommations énergétiques du territoire intercommunal (carburant des engins...)
- 27% des émissions de gaz à effet de serre (circulation des engins, émissions de méthane, engrais...).

Le projet de maraîchage objet de la présente révision allégée, prévoit une artificialisation très limitée des sols ; les surfaces cultivées (jardins) et de vergers continueront à assurer une fonction de séquestration du carbone, comme les surfaces actuelles (prairies et champ).

De plus, le projet sera exploité en agriculture biologique, avec des intrants limités, et d'après les porteurs de projet, ne nécessite pas de gros engins agricoles.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de circuits courts, permettant, notamment, de limiter les distances d'acheminement, et d'éviter la production de déchets liés aux emballages.

SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux au niveau des secteurs concernés par la révision allégée concernent essentiellement :

- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, ces secteurs de prairies étant indispensables à l'équilibre écologique du Revermont, pouvant abriter une flore et une faune remarquable, et étant le support de déplacements d'espèces (continuités des milieux ouverts) ;
- les paysages et le cadre de vie, les zones A concernées étant limitrophes des zones U/AU, donc de l'enveloppe urbanisée du village, dont la silhouette est visible depuis de nombreux points de vue, en lien avec la topographie du territoire ;
- les nuisances, puisque la règle modifiée avait été retenue pour limiter les éventuelles nuisances liées à l'activité agricole (au niveau des exploitations/constructions) pour les zones habitées.

Le projet de révision allégée ne visant qu'un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause de la délimitation des zones U, AU, A et N, ni des protections inscrites au PLU, les enjeux et effets sur l'environnement restent limités ; l'état initial de l'environnement ne devrait pas évoluer de façon significative. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé.

Toutefois, des incidences sont possibles, en lien avec la hausse de la constructibilité induite par cet assouplissement, et le « rapprochement » potentiel des futures constructions agricoles, par rapport aux zones urbaines/à urbaniser.

6. Dispositions modificatives du PLU

La révision allégée ne vise qu'une modification du **règlement** du PLU, afin d'assouplir la règle selon laquelle « *Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU)* ».

Afin de conserver l'esprit de la règle, et de « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance* », sans la supprimer intégralement, pour rester dans le champ de la révision allégée et compatible avec le PADD, il est retenu :

- de maintenir la règle en vigueur (100 mètres) pour les constructions nouvelles liées à un siège d'exploitation comportant de l'élevage animal ;
- de **maintenir la règle avec une distance de 15 mètres, pour les constructions nouvelles liées à un siège d'exploitation ne comportant pas d'élevage animal**, à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (silos, séchage en grange...).

Il a été vu en supra, que cette distance est cohérente avec le projet et pour les autres secteurs classés en UA, UB, UE ou 1AU du bourg, bordés par une zone A, qui ne présentent pas une sensibilité accrue aux nuisances sonores (absence d'établissements recevant du public, à l'exception de la salle polyvalente en zone UE, qui n'est occupée que ponctuellement), ni aucun autre enjeu particulier incompatible avec ce choix.

L'état initial de l'environnement a permis de montrer que ces secteurs (inclus dans la zone d'étude des 50 mètres) présentent des caractéristiques similaires au secteur concerné par le projet de maraîchage ; l'assouplissement du règlement peut alors être généralisé à l'ensemble de la zone A.

L'exclusion des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles permet de limiter l'impact pour les éventuelles futures installations, qui doivent conserver une certaine fonctionnalité sur site.

Cette évolution vient modifier l'article 2 du règlement de la zone Agricole.

La lecture des autres articles du règlement de cette zone amène quelques ajustements mineurs :

- la lecture de l'article 4 laisse à penser que le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement est obligatoire ; or, elle n'est pas toujours nécessaire pour les constructions agricoles ; la rédaction est revue en ce sens ;
- si les serres sont exclues des règles relatives aux toitures (forme, pente, couverture), il convient de revoir la règle de calcul de la hauteur pour les serres, qui ne mettront pas nécessairement en œuvre un toit avec faîtage mais, potentiellement, un arrondi (article 10) ; celles-ci peuvent, selon les cas, être constitutives de constructions¹ ;
- en outre, elles ne sont pas exclues des règles relatives aux façades, imposant des teintes naturelles de pierres, ou sable, autorisant les parements bois.

¹ <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180203290.html>

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous. Les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les éléments ajoutés en **vert**.

A noter qu'une seconde révision allégée est en cours d'élaboration, en parallèle de celle-ci.

Elle conduit notamment à modifier les dispositions générales du règlement, le chapeau du règlement de la zone A, et ses articles n°2 et 4. Les évolutions apportées par les deux révisions allégées sont compatibles entre elles.

ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones A

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles
- Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...) dans le volume du bâti existant
- Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées
- Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation **comportant de l'élevage**, ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU).
- **Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne comportant pas d'élevage, ne peut se situer à moins de 15 m de la limite de zone constructible (zones U et AU), à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (silos, séchage en grange...).**

Dans les secteurs As

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m²
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Lorsqu'il est nécessaire, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire par une conduite suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

- Lorsqu'il est nécessaire, le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif même si le réseau est unitaire.
- Le rejet des activités artisanales, lorsqu'il est autorisé, doit être assorti d'un prétraitement.
- En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées ;
- La récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est autorisée ;
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de la voie, est autorisée ;
- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs ;
- Si nécessaire l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3. Réseaux secs, télécoms et aménagement numérique

Les réseaux secs et les branchements de réseaux doivent être établis en souterrain si possible.

ARTICLE A10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est ainsi définie :

- Constructions à usage agricoles : 12 mètres hors installations techniques ; *cette hauteur est mesurée entre le faitage (ou le sommet de la construction, dans le cas des serres) et l'altitude moyenne de la construction comptée au niveau du terrain naturel avant terrassement.*
- Usage d'habitation (hormis les annexes) et autres constructions : 7 mètres ; *cette hauteur est mesurée entre le faitage et l'altitude moyenne de la construction comptée au niveau du terrain naturel avant terrassement.*
- Annexes à l'habitation : 3.50 mètres ; *cette hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à l'égout du toit.*

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni pour les superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole (silos, silos-tours, séchage en grange...).

ARTICLE A11 ASPECT EXTERIEUR

[...]

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLES

3.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement en s'y intégrant le mieux possible.

3.2 Toitures

La couverture des bâtiments à usage agricole sera constituée d'une toiture à deux pans ou d'une toiture à un pan. Les toitures des constructions doivent présenter une pente inférieure à 45% ou une toiture terrasse (sauf silos et équipements agricoles particuliers de grande hauteur). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures végétalisées, aux serres et aux annexes de moins de 20 m².

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures seront d'aspect mat (tuiles ou autres matériaux). Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les teintes des couvertures seront plus sombres que les murs. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures végétalisées et aux serres.

Les toitures terrasse seront végétalisées.

Les panneaux solaires en toiture sont autorisés.

3.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

Les bardages, enduits et peintures ne devront pas être brillants ni de couleurs vives.

Les teintes des façades (enduits, badigeons, bardages) rappellent les teintes naturelles de pierres, ou sable. Les bardages pourront avoir une teinte qui s'intègre au paysage naturel.

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés.

Les huisseries, menuiseries, ferronneries, systèmes d'occultation et bardages bois de faible superficie sont peints ou teintés dans la masse. Ils ne doivent pas être brillants ni de couleur vive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

7. Analyse des incidences

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
Milieus naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques (milieux ouverts)	
Le recul de 15 mètres (au lieu de 100 mètres) des constructions augmente la constructibilité sur ces secteurs. Toutefois les enjeux sont faibles, car les secteurs concernés sont déjà anthropisés et constructibles, depuis l'approbation du PLU qui a été soumis à évaluation environnementale et est compatible avec le SCoT.	Incidences négatives faibles La révision allégée ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, elle ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies). Elle ne modifie les possibilités d'occupation du sol que de façon mineure. Certes, la réduction du recul pour les constructions agricoles ne comportant pas d'élevage peut augmenter la constructibilité au sein des zones A, mais seulement à la marge, puisque seule une petite partie de ces zones jouxte les zones U et AU, et que seules les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation sont concernées (ce qui représente peu de cas). Le projet de révision allégée n'aura donc pas d'incidence majeure supplémentaire sur ces milieux sensibles et continuités écologiques. Les modifications envisagées n'entraîneront pas une fermeture ni une fragmentation potentielle des milieux ouverts, supports de déplacement de la faune. → Plus particulièrement, les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.
Paysages et cadre de vie	
Le recul de 15 mètres des constructions contribuera à rapprocher de potentielles constructions agricoles du bourg urbanisé.	Incidences négatives faibles L'assouplissement du règlement n'est pas susceptible de générer davantage d'impacts que le PLU en vigueur sur les paysages, puisque le secteur du projet, comme les autres secteurs déjà constructibles situés à 50 m des zones U/AU, sont visibles en vues lointaines, depuis les RD, et en particulier les RD59 et 98 depuis Grand-Corent. Il vient rapprocher de potentielles constructions hautes (jusqu'à 12 m de hauteur) des habitations riveraines, toutefois, les constructions agricoles liées à un siège d'exploitation existant, sont actuellement autorisées, sans distance minimale. Le projet de révision allégée ne vient pas remettre en cause les règles du PLU en faveur de l'intégration paysagère des constructions, de leur aspect extérieur, de la végétalisation, ni réduire une zone N/As, ou une protection particulière (haies).

Risques et nuisances	
limiter au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.	Incidences négatives faibles Le choix d'un allègement de la règle (mesure de réduction d'incidence), plutôt que sa suppression, permet de conserver une distance-tampon entre les futures constructions agricoles liées à un nouveau siège d'exploitation, et les habitations, limitant les nuisances sonores, puisque les bâtis agricoles sont susceptibles de concentrer le bruit (stockage des engins, trafic, atelier...). Toutefois, le PLU ne vient pas réglementer les plantations et cultures ; le bruit lié au travail des terres reste possible. En outre, les modifications du règlement peuvent conduire à l'implantation d'ICPE à proximité des limites des zones U et AU. Toutefois, les risques sont limités : - les ICPE agricoles sont majoritairement des exploitations comportant de l'élevage, qui devront donc respecter une distance de 100 m ; - la réglementation des ICPE intègre elle-même des distances spécifiques.

Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.

Les modifications retenues peuvent être appliquées à l'ensemble de la zone A, sans création d'un sous-secteur particulier pour le site du projet de maraîchage.

8. Suivi des effets du PLU sur l'environnement

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU en vigueur comprend des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats du PLU et le suivi de ses effets sur l'environnement.

Ces critères sont définis en deux grandes parties :

- les indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements, qui sont sans lien avec la présente procédure ;
- les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale, qui sont reportés ci-dessous ; ils ont un lien avec le projet de révision allégée (*voir annotations en rouge*).

Au regard des enjeux et incidences de la révision allégée, il n'apparaît pas utile de compéter ces indicateurs.

Enjeux environnementaux	Indicateur
Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) : - Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale) - Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche) - Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics - Densité (nombre de logements à l'hectare) - Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle). <i>→ Cet indicateur est susceptible de concerner tout projet de construction en zone A.</i>
Protection des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel	➤ Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie : - Linéaire de haie supprimée (mètres)* - Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...) - Linéaire de haie replantée (mètres)* <i>*identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme</i> <i>→ Des haies sont protégées dans les zones A situées à moins de 50 m des limites de zones U/AU à l'Ouest et au Nord du bourg</i>
Protection de la ressource en eau	➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique) ➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique) ➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement ➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif

	→ La qualité de l'eau est un sujet transversal. → Des ICPE peuvent potentiellement s'implanter en zone A. → Les constructions agricoles peuvent nécessiter un raccordement à l'assainissement collectif.
Nuisances	➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement

9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

D'une manière générale, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les choix établis au sein du PLU approuvé en 2017, et compatible avec le SCoT.

Plus particulièrement, il s'inscrit dans l'objectif du SCoT de concilier agriculture et urbanisation, puisqu'il vise à favoriser le développement de l'activité agricole – notamment maraîchère – tout en limitant les nuisances pour les riverains sur le bourg. La distance requise pour les nouvelles constructions liées à un nouveau siège d'exploitation agricole, réduite à 15 m pour les exploitations ne comportant pas d'élevage, vise bien à concilier ces deux usages, agricole et résidentiel.

En outre, il a été démontré au sein du rapport que l'impact du projet, et des modifications apportées au PLU, pour les parcelles exploitées en AOC (Comté), est limité :

- les zones A situées à 50 / 100 mètres des limites de zones U et AU sont essentiellement des prairies, mais peu exploitées en AOC ;
- le SCoT autorise les constructions agricoles sur les espaces agricoles stratégiques.

Enfin, les modifications opérées dans la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU :

- qui rendent possible les activités de vente directe, complémentaires et accessoires à l'activité agricole ;
- qui autorisent les logements en zone agricole, nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ;
- qui permettent de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques des espaces remarquables (classe 1A) et autres espaces ayant un rôle dans les continuités écologiques (1B), et notamment les milieux ouverts (zones N, A et As, protection des haies et ripisylves...) ;
- qui permettent d'éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles (zones N et As) ;
- qui contribuent à la protection des ressources en eau ;
- qui visent à protéger et mettre en valeur les paysages, les vues, le patrimoine naturel et bâti du village (règles de végétalisation, d'aspect extérieur des constructions, zones N et As, haies et ripisylves protégées...) ;
- qui prennent en compte et réduisent les risques et nuisances, autres que les nuisances liées à la cohabitation habitat/activité agricole (mentionnées en supra).

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est en cours d'élaboration.

Quelques éléments de diagnostic ont été présentés en introduction (partie 2) et rappelés au sein de l'état initial de l'environnement.

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà constructible (agricole), les enjeux et effets ne sont pas modifiés.

Le projet de maraîchage en lui-même, s'inscrit dans une logique de développement durable, avec des consommations énergétiques et des émissions polluantes limitées (artificialisation limitée, intrants réduits, circuits courts...).

Enfin, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU en vigueur, compatibles avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, et avec le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, mentionnés au sein de l'état initial de l'environnement.

Conclusion

Le projet de révision allégée vient assouplir le règlement de la zone A pour autoriser les nouvelles constructions agricoles liées à un nouveau siège d'exploitation à s'implanter à moins de 100 mètres des zones Urbaines et à urbaniser du PLU (15 mètres).

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire protection édictée en raison des risques de nuisances, sans toutefois porter atteinte aux orientations du PADD.

L'étude des effets et incidences attendus du projet sur l'environnement, nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence négative notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale. En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer des habitats ou espèces caractéristiques du site Natura 2000 qui porte sur une partie du territoire communal.

Le présent dossier de révision allégée est composé :

- de la présente notice de présentation de la révision allégée n°1, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU ;
- d'un extrait avant/après révision de la pièce n°5 « Règlement » du PLU (règlement de la zone agricole).